

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 98^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 17 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9638).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 9638).

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, Hamel, Bourson. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 706-8 bis du code de procédure pénale est ainsi rétabli.

Amendement n° 1, précédemment réservé, de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3, précédemment réservé, de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 9641).

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Droit de vote aux élections du conseil de l'ordre des avocats. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9642).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale:

M. Massot.

M. Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 9643).

Amendement n° 2 de M. Massot: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

3. — Médiateur. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 9644).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article 5.

Article 5. — Adoption (p. 9644).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Architecture. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 9644).

Discussion générale:

MM. Labbé,
Josselin,
Gantier,
Rallie,
Valleix.

Renvol de la suite de la discussion générale.

5. — Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9655).

6. — Dépôts de rapports (p. 9655).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 9656).

8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9656).

9. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 9656).

10. — Ordre du jour (p. 9656).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE
DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE
INFRACTION**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (n° 2704, 2717).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, en première lecture, de m'expliquer très longuement sur l'intérêt de ce projet de loi que le Sénat avait adopté sans modification en première lecture.

Pour sa part, la commission des lois de l'Assemblée avait formulé un certain nombre de critiques tenant essentiellement à la difficulté d'assurer une coexistence satisfaisante entre la procédure d'indemnisation des victimes d'infraction, de nature civile, et l'action pénale. Elle avait donc proposé certaines modifications, qui ont été adoptées par l'Assemblée, afin de mieux délimiter les pouvoirs de la commission chargée d'allouer l'indemnité pour éviter que cette instance civile n'ait à porter des appréciations qui relèvent de la compétence du juge pénal.

Examinant ce texte en deuxième lecture, le Sénat a estimé qu'il convenait de supprimer deux dispositions que notre commission juge essentielles.

La première consiste à limiter les pouvoirs de la commission chargée d'allouer l'indemnisation à la fixation d'une provision dès lors qu'une instance pénale est en cours.

La seconde, d'un caractère très différent, insérerait dans ce texte un système d'indemnisation favorable au profit des collaborateurs bénévoles du service de la police ou de ceux qui se portent au secours des victimes. L'intérêt du projet qui institue un régime public d'indemnisation des victimes d'infraction mérite d'être souligné. Il constitue une intéressante innovation dans notre droit, dont il vient combler une lacune. Il répond aussi à un souci fondamental d'équité auquel la commission a souscrit entièrement, pour souhaiter que ce système, au demeurant limité, puisse connaître ultérieurement un développement plus généreux.

Sous réserve de ses amendements, qui ne devraient pas poser beaucoup de problèmes, la commission des lois recommande à l'Assemblée d'adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous voici arrivés pratiquement au terme d'une procédure qui va permettre de remédier à une lacune de notre législation.

Désormais, les victimes d'infraction les plus douloureusement atteintes dans leur personne pourront être indemnisées dans leur préjudice, même si l'auteur des faits est inconnu, insolvable ou en fuite. Aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, à deux reprises, ce projet de loi a été voté à l'unanimité. C'est le signe qu'il répond à un besoin profond de solidarité nationale.

Je n'en suis que plus à l'aise pour déplorer que, sur des points étrangers à l'objet que nous poursuivons, s'instaure une divergence de vues entre les deux assemblées. Il serait vraiment regrettable que l'adoption définitive soit retardée.

Je me permets, mesdames, messieurs, de vous demander d'en prendre conscience afin que vous émettiez, dès ce soir, un vote conforme. Je m'expliquerai lors de la discussion des articles sur les points de contentieux qu'une volonté réciproque de coopération permettra, j'en suis sûr, de transformer en points de convergence.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est inséré dans le code de procédure pénale après le titre XIII du livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

TITRE XIV

**Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes
de dommages corporels.**

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou involontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1^o Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2^o Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

« 3^o La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

« Art. 706-4. — Conforme.

« Art. 706-7. — Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

« La commission peut surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 706-3 ; elle doit, dans les mêmes cas et conditions, surseoir à statuer à la demande de la victime.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« Art. 706-7 bis et 706-8. — Conformés.

« Art. 706-8 bis. — Supprimé.

« Art. 706-8 ter. — Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

« Art. 706-8 quater. — L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, le remboursement de l'indemnité versée par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge desdites personnes.

« Il peut exercer ce recours par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive, et ce même pour la première fois en cause d'appel.

« Art. 706-8 quinquies. — Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.

« A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « volontaires ou involontaires », les mots : « volontaires ou non ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Ne s'agissant que d'une question de forme, il serait inutile de renvoyer le texte devant le Sénat si notre désaccord ne portait plus que sur ce point.

Je demande donc la réserve de cet amendement.

M. le président. Elle est de droit.

L'amendement n° 1 est réservé.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 706-7 du code de procédure pénale par la nouvelle phrase suivante :

« Elle est limitée, en ce cas, à la fixation d'une provision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit là d'un problème qui avait suscité, en première lecture, une discussion au sein de notre assemblée, discussion à laquelle le Gouvernement ne s'était pas mêlé. Je rappelle qu'après une passe d'armes très courtoise entre le président Foyer, parlant à titre personnel, et le rapporteur, M. le ministre d'Etat avait déclaré s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée qui avait opté pour la position de la commission.

Le Sénat qui, je le rappelle encore une fois, avait voté sans la moindre modification le projet de loi que nous avons profondément remanié, soudain pris d'un courage à retardement, a estimé ne pas devoir suivre notre Assemblée sur le point en discussion.

Précisons l'objet de ce petit débat. La décision de la commission chargée d'allouer l'indemnité à la victime peut intervenir — et il est nécessaire qu'il en soit ainsi — avant qu'il ait été statué sur l'action publique lorsque des poursuites pénales sont engagées.

Mais, pour éviter que les appréciations portées par la commission puissent aboutir à un préjugement — ce serait alors le civil qui tiendrait le criminel en l'état, contrairement aux règles normales de notre droit — l'Assemblée avait prévu que, dans ce cas, les pouvoirs de la commission seraient limités à l'attribution d'une provision. Celle-ci ne serait d'ailleurs pas fatalement une aumône et pourrait même être très substantielle.

M. Foyer avait combattu mes arguments, mais je rappelle que M. le garde des sceaux s'en était rapporté à notre sagesse.

Je pense qu'il faut en revenir au texte voté par l'Assemblée. Il est anormal qu'une juridiction civile puisse statuer alors qu'une juridiction pénale va avoir à le faire, mais il faut quand même tenir compte de la nécessité d'indemniser rapidement les victimes.

Puisque vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, vous en rapporter à notre sagesse sur ce point je vous demande aujourd'hui de ne pas repousser la proposition qu'avait présentée la commission des lois, et que vous aviez finalement acceptée, après une discussion entre M. Foyer et moi-même.

Nous avons dit ce qu'était pour nous la sagesse. Je souhaite que l'Assemblée maintienne son point de vue car il s'agit d'une question importante. L'indemnité définitive ne doit pas être fixée tant que le juge n'a pas statué, d'autant que la commission pourra allouer une provision qui n'aura rien d'une aumône.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La commission propose de revenir sur le vote du Sénat. Mais j'ai le souvenir du débat qui s'était déroulé ici et des observations qu'avait présentées le président Foyer.

M. Claude Gerbet, rapporteur. A titre personnel !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sans doute, mais son autorité me permet de les évoquer.

Le maintien de cette provision ne me paraît pas acceptable pour deux raisons. L'une est d'ordre juridique, l'autre concerne plus particulièrement l'équité.

Au plan juridique, je me permets de répéter que la disposition proposée par la commission des lois rompt l'unité juridique du projet. Le système repose sur l'idée fondamentale qu'il convient de séparer radicalement l'intervention des commissions de l'action publique. Toutes les précautions sont prises pour que les décisions des commissions ne puissent en aucune façon préjudicier à l'auteur présumé de l'infraction.

Dans ces conditions, conférer un caractère provisionnel à l'indemnité au cas où des poursuites pénales sont en cours revient à altérer cette séparation et à mélanger l'action civile devant la commission et l'action publique.

Au plan de l'équité, les objections sont encore plus graves car une telle disposition, en fin de compte, pénaliserait les victimes au lieu de les protéger. Elles seraient pénalisées dans la mesure où elles devraient engager trois instances judiciaires au lieu d'une, avec les retards et les frais que cela suppose. En effet, le président Foyer avait fait observer que la victime devrait d'abord saisir la commission, puis le tribunal répressif et revenir enfin devant la commission.

Elles seraient également pénalisées parce que la logique du système les contraindrait à rembourser la provision allouée par la commission si la juridiction de jugement évaluait plus faiblement les dommages et intérêts.

J'ajoute que cette provision semble inutile, même dans les rares cas où elle pourrait se révéler favorable à la victime, puisque celle-ci, en vertu de l'article 706-7 bis, peut demander à la commission un complément d'indemnité en fonction de la décision de la juridiction de jugement relative aux dommages et intérêts.

L'amendement de la commission n'est donc pas bon dans la mesure où il serait inutile, dangereux et inéquitable.

Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Malgré mon désir de vous être agréable, monsieur le ministre d'Etat, je ne peux accepter vos arguments. Rappelez-vous, en effet, que la commission des lois m'a demandé de réécrire votre projet qu'elle voulait repousser, alors que le Sénat l'avait adopté tel quel.

Il a fallu changer le titre et nombre de dispositions afin de bien distinguer les domaines pénal et civil. Ce texte que nous avons réécrit forme maintenant un tout. Or voici que vous nous demandez aujourd'hui d'en supprimer un élément essentiel.

Vous venez de déclarer, monsieur le garde des sceaux, qu'avec notre système il y aurait trois instances. Permettez à l'auxiliaire de justice que je suis de vous contredire, car ce n'est pas exact.

Lorsqu'une juridiction alloue une provision, elle n'est jamais dessaisie. On n'a donc pas à la saisir à nouveau, à engager un nouveau procès pour fixer l'indemnité définitive.

Il n'y aura pas trois procès, mais deux au maximum, au cas où la victime se constituerait partie civile, ce qu'elle n'est pas obligée de faire. Mais ce n'est pas là le fond du problème.

La commission n'a pas voulu, lorsque des poursuites pénales sont engagées, qu'on alloue une indemnité à une victime d'une infraction commise par M. X... alors que ce dernier peut très bien, devant le tribunal, faire reconnaître son innocence. On ne peut, dans ces conditions, fixer une indemnité, mais seulement allouer une provision.

Du point de vue juridique, la position de la commission des lois, monsieur le garde des sceaux, est inattaquable.

On a le sentiment que vos services veulent défendre le texte initial du projet. Mais celui-ci a été profondément modifié, car la commission des lois ne voulait pas l'accepter en l'état, et il aurait été dommage de le rejeter.

Nous l'avons réécrit pour sauvegarder l'autorité du pénal à l'égard du civil, ce qui constitue un principe de droit essentiel. Notre disposition était d'ailleurs si peu inacceptable, monsieur le garde des sceaux, que vous vous en êtes remis à la sagesse de l'Assemblée. Et voici que, ce soir, parce que le Sénat a voulu marquer de son empreinte un texte qu'il avait voté en première lecture sans y apporter la moindre modification, vous demandez à l'Assemblée de repousser notre amendement.

On pourrait nous répondre qu'il est inutile de retourner devant le Sénat pour cela. Mais, en fait, ce texte y retournera de toute façon, car je défendrai dans un instant un autre amendement qui a été inspiré par M. le président de séance, amendement qui tend à rétablir des dispositions que le Sénat a supprimées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 706-7 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « et conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. Elle est de droit.

L'amendement n° 3 est réservé.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 706-8 bis du code de procédure pénale dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu :

« Les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité physique se trouvait mise en péril du fait d'une infraction, ainsi que celles qui ont apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire, sont indemnisées par l'Etat de leurs différents chefs de préjudice selon la procédure prévue aux articles 706-4 et suivants.

« Leurs ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, sont également admis au bénéfice de cette indemnisation.

« Le plafonnement prévu à l'article 706-8 n'est pas applicable à cette indemnisation qui peut être fixée par la commission avant qu'il ait été statué sur une éventuelle action publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'article 706-8 bis que l'Assemblée avait adopté en première lecture sur la proposition de M. Claudius-Petit a été supprimé par le Sénat.

M. le garde des sceaux, qui avait combattu l'amendement, avait fait observer que ces personnes pouvaient déjà être indemnisées. Je lui avais répondu que, en effet, par suite d'une jurisprudence prétorienne du Conseil d'Etat, laquelle peut toujours être modifiée, les tribunaux de l'ordre administratif indemnisent les victimes, mais que la commission des lois préférerait que cette indemnisation fût prévue par la loi. Cela ne troublerait en rien le fonctionnement normal des tribunaux, et nous en avons un exemple législatif assez récent puisque, depuis une réforme qui remonte à la précédente législature, les victimes d'accidents de la circulation provoqués par des chauffeurs de l'administration ou de l'armée sont indemnisées par la voie normale, c'est-à-dire par décision des tribunaux judiciaires et non plus, comme autrefois, par décision des tribunaux administratifs.

Incontestablement, la rapidité est du côté de la voie judiciaire, puisque la commission jugera, selon une procédure accélérée, en premier et dernier ressort. En revanche, chacun connaît la longueur de la procédure devant les tribunaux administratifs.

Lundi, nous allons débattre à nouveau de la situation de la cour de Versailles. Mais, pour ne donner que cet exemple, je rappelle que le tribunal administratif de Versailles ne parvient pas à mettre moins de deux ans pour évacuer les affaires qui lui sont soumises. Je ne critique pas les magistrats, mais leur nombre insuffisant. Et il en va de même un peu partout en France devant les tribunaux administratifs. C'est donc améliorer le sort des victimes que de faire statuer cette commission.

En outre, cette disposition contribue à l'unité du texte.

Cette mesure s'impose tout particulièrement — et je reprends là l'argumentation de M. Claudius-Petit — à une époque où trop de gens se défilent et se refusent à prendre leurs responsabilités en témoignant lorsqu'ils ont assisté à un délit ou à un accident.

Il faut indemniser rapidement, par la voie judiciaire, les citoyens courageux qui se seront portés au secours de personnes en danger, alors que la police n'a pas encore eu le temps d'arriver, ou qui auront prêté assistance à la police judiciaire. Et cette indemnisation ne doit pas intervenir en vertu de je ne sais quelle jurisprudence prétorienne, qui peut disparaître ou être modifiée demain, mais en vertu d'une loi.

Puisque la loi va venir au secours des personnes victimes d'infraction, elle doit également venir au secours des gens courageux qui acceptent de porter aide à leur prochain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je partage le souci du rapporteur et de l'ensemble du Parlement, j'en suis sûr, d'assurer une juste indemnisation des personnes blessées en accomplissant un acte de courage et de dévouement.

Mais je persiste à penser qu'il n'est pas de bonne technique législative de traiter ce problème dans le cadre du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions. En outre, ma position se justifie également par des raisons qui tiennent à l'équité.

D'abord, sur le plan de la technique législative, j'estime qu'il n'est pas très cohérent d'introduire dans notre projet de loi une disposition aussi hétérogène, puisqu'elle concerne les collaborateurs bénévoles, alors que l'idée directrice du projet est de permettre l'indemnisation par l'Etat du préjudice économique causé à certaines victimes d'infraction, lorsque celles-ci ne peuvent obtenir par une autre voie la réparation des dommages subis. L'intervention de l'Etat est donc subsidiaire et partielle.

Au contraire, pour le sauveteur bénévole, l'intervention étatique devrait être principale et totale, et il faudrait augmenter très fortement le chapitre des frais de justice criminelle, même pour des faits qui n'auraient qu'un rapport très lointain avec le droit pénal.

Pour les victimes d'infraction, le recours à une législation spéciale s'impose en raison des cas très différents qu'il faut envisager. L'auteur présumé de l'infraction peut être inconnu, insolvable ou en fuite. Au contraire, en ce qui concerne les collaborateurs bénévoles, le responsable est nécessairement solvable, puisqu'il s'agit de l'Etat. Il n'y a donc aucune raison d'écarter les règles du droit commun.

Même sur le plan de l'équité, je crains que ce texte ne soit finalement préjudiciable aux victimes. La jurisprudence administrative et judiciaire permet déjà d'indemniser la quasi-totalité de ce qu'il est convenu d'appeler les collaborateurs occasionnels ou bénévoles du service public. Les victimes qui sont indemnisées de tous leurs chefs de préjudice ne doivent engager une procédure contentieuse que si la réclamation amiable pré-

sentée à l'administration n'est pas acceptée. Mais, en fait, les contentieux sont rares car, le plus souvent, on donne satisfaction aux réclamations formulées à l'amiable.

Au contraire, cet article 706-8 bis, que je vous demande de ne pas retenir, contraindrait les victimes à engager systématiquement une procédure avec les frais et les retards que cela suppose.

En outre, cet article introduit une distinction injustifiée entre divers collaborateurs du service public. En effet, les uns auraient accès aux commissions d'indemnisation, alors que les autres devraient passer par la voie administrative. Des risques de conflits de compétence seraient ainsi créés.

Cette question des sauveteurs bénévoles devrait faire l'objet d'une étude distincte et approfondie, car il convient d'être certain qu'une nouvelle législation constituera bien un progrès par rapport à l'actuelle jurisprudence.

Je tiens à préciser, comme je l'ai fait devant le Sénat, que le Gouvernement se propose de déposer, au cours de la prochaine session, un projet de loi qui est en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur et dont le but est d'assurer, selon un régime uniforme, l'indemnisation de toutes les catégories de personnes qui ont été victimes d'un dommage corporel ou matériel en participant bénévolement à une opération de service public. La procédure serait extrêmement simple et aurait un caractère administratif. Ce n'est qu'en cas de contestation que les tribunaux seraient saisis.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas rétablir l'article 706-8 bis et donc de repousser l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je suis navré de maintenir, pour la première fois, je crois, mon désaccord avec vous.

Certaines de vos affirmations ne sont pas, je vous prie de bien vouloir m'excuser de le souligner, conformes à la pratique. Vous prétendez que la procédure sera onéreuse. Non ! Devant la commission, elle sera pratiquement sans frais. Vous ajoutez que, parmi les victimes, les gens courageux seront les moins bien indemnisés. Au contraire !

La juridiction administrative répare d'une façon beaucoup plus chiche que les tribunaux judiciaires certains éléments de préjudice. Elle ne reconnaît pas le préjudice d'agrément, et le *pretium doloris* est calculé au minimum. Les tribunaux judiciaires sont beaucoup plus équitables et cela est si vrai que, dans sa volonté souveraine, le Parlement a voulu retirer au tribunal administratif le contentieux des accidents provoqués par les véhicules de l'administration et de l'armée.

Nous allons voter, dites-vous, un texte hétérogène. Mais, en réalité, ce qui fait l'unité de ce texte, c'est l'aide apportée aux victimes qui n'ont pas le moyen de se faire indemniser par les auteurs d'infraction, soit que ceux-ci sont insolvable, soit qu'on ne les retrouve pas. Et, alors que le passant victime d'une infraction sera indemnisé dans la limite d'un plafond, celui qui accomplit un acte de courage, c'est-à-dire qui n'a pas conservé un rôle passif mais a essayé de sauver son semblable, serait renvoyé devant le tribunal administratif, c'est-à-dire laissé à la discrétion d'une jurisprudence prétorienne susceptible d'être modifiée ?

Quant à votre dernier argument, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de rappeler que sur d'autres textes — je veux parler de la procédure de flagrant délit et de la suspension du permis de conduire dont l'Assemblée a modifié les règles, à l'initiative de la commission des lois — votre prédécesseur, M. Lecanuet, nous avait demandé de retirer nos amendements car le Gouvernement avait deux projets à l'étude.

La commission, dont j'étais le rapporteur, avait fait valoir que nous pouvions, en attendant, adopter les dispositions en question. Voilà près de deux ans qu'elles sont votées et appliquées et le Gouvernement n'a encore déposé aucun nouveau projet !

En première lecture, l'Assemblée avait voté massivement le texte que vous combattez aujourd'hui. Monsieur le ministre d'Etat, je vous en supplie, ne commettons pas une injustice pour éviter une nouvelle lecture.

L'indemnisation des victimes vaut bien une navette de plus. Aussi, je vous demande de nous laisser en débattre avec les sénateurs en commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'éprouve quelque gêne, monsieur le président, à ne pas vous voir siéger sur ces bancs avec nous, car vous êtes l'un des inspirateurs de cet amendement.

M. le président. Si je ne présidais la séance, vous m'auriez entendu ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. La semaine dernière, pris dans la logique apparemment sans faille de notre rapporteur, insuffisamment informé du problème et croyant à un appel à des gens de cœur

pour permettre l'indemnisation des personnes courageuses qui se portent au secours de leurs semblables en danger, j'ai voté l'amendement.

J'en éprouve aujourd'hui quelque regret car, mieux informé, je crains que mes intentions généreuses ne m'aient fait commettre une erreur en votant une disposition qui va à l'encontre du but que nous souhaitons atteindre.

Que souhaitons-nous en effet ? Qu'en un moment où les actes de violence se multiplient, ceux de nos concitoyens qui ont le courage de porter aide aux personnes en danger ne soient pas privés de la réparation à laquelle ils ont droit, et que celle-ci soit la plus large et la plus rapide possible.

Dans cette optique, il me paraissait donc tout à fait normal de voter un amendement qui tendait à confier aux commissions instituées près les cours d'appel le soin de réparer les préjudices subis par des citoyens ayant spontanément porté secours à des personnes en danger ou apporté leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire.

Mais — il faut savoir reconnaître avec humilité ses erreurs — j'ignorais l'existence d'une procédure amiable, à l'initiative du ministère de l'intérieur, qui permet aux personnes victimes, en quelque sorte, de leur courage, de se trouver très largement indemnisées puisque le ministère leur propose des sommes correspondant à la totalité du préjudice subi et que le versement de ces sommes intervient très rapidement.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Ce n'est pas vrai !

M. Emmanuel Hamel. Je souhaiterais que M. le garde des sceaux nous confirme qu'il en est bien ainsi.

Lorsque ces personnes estiment ne pas avoir obtenu ce à quoi elles ont droit, elles peuvent s'adresser au tribunal administratif.

Le Gouvernement annonce que, dans les prochains mois, il déposera un projet. Plutôt que d'introduire cet amendement, inspiré certes par un souci de très grande générosité mais qui va peut-être à l'encontre du but qu'il vise puisqu'il paraît méconnaître l'existence d'une procédure amiable qui permet, actuellement, d'indemniser plus largement les victimes que ne le permettrait le texte proposé par l'amendement, ne vaut-il pas mieux attendre que le Gouvernement dépose son projet ?

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Je comprends très bien les arguments qui ont été développés par M. le garde des sceaux. Mais si l'amendement est repoussé, que se passera-t-il ? Personne, dans notre pays, ne se portera désormais au secours des victimes de malfaiteurs.

En effet, personne n'interviendra en cas d'agression parce que les risques de ne pas être indemnisé paraîtront accrus.

Certes, il existe une procédure amiable. Mais pour efficace et rapide qu'elle soit, elle ne vaudra jamais, à mon avis, une décision de justice, laquelle doit faire référence à des textes législatifs ou réglementaires en vue d'une indemnisation correspondant à des faits précis.

Pour ces raisons, je suis favorable aux conclusions de M. le rapporteur et je demande au Gouvernement de bien vouloir les suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. M. Hamel m'a demandé une précision. Je la lui apporte bien volontiers.

Il existe, en effet, une procédure amiable. Mais en outre, la victime dispose de recours administratifs ou judiciaires dans les cas qui ont été évoqués par M. Bourson.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Après la procédure amiable, il peut, c'est vrai, s'ouvrir une procédure devant le tribunal administratif. Mais celle-ci est très très lente, alors que la commission que nous instituons jugera très rapidement, conformément d'ailleurs à l'objectif de la loi et à vos propositions, monsieur le garde des sceaux, ce qui est à l'honneur du Gouvernement.

Alors, je vous en prie, ne jetons pas, sinon dans l'enfer, en tout cas dans le purgatoire, s'il existe encore (*Sourires*), les gens qui sont venus porter secours à leurs semblables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 706-8 bis du code de procédure pénale est rétabli.

Nous revenons à l'amendement n° 1, précédemment réservé.
La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'avais demandé la réserve, d'accord avec M. le garde des sceaux, parce que je n'aurais pas voulu imposer une navette supplémentaire uniquement pour une question de forme.

Le texte du Sénat comporte l'expression « volontaires ou involontaires ». Je pense que la précision est utile ; mais M. Lauriol a préféré, ce matin, qu'on substitue à ces mots l'expression « volontaires ou non » qui me paraît d'une forme plus élégante.

Et puisque, de toute façon, le texte doit retourner devant le Sénat, je crois qu'on peut adopter cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 3 qui avait été également réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission s'est étonnée du fait que le Sénat ait modifié le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, en ajoutant les mots : « et conditions ». Nous n'avons pas compris le sens de cette adjonction, qui nous paraît inutile.

Mais, monsieur le garde des sceaux, si vous avez été convaincu par le défenseur de l'amendement du Sénat, nous nous en rapporterons à votre sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est la première fois que j'ai le plaisir d'expliquer à M. le rapporteur le sens d'un texte du Sénat. Celui-ci me paraît meilleur parce que les mots « et conditions » signifient sans équivoque que la commission doit surseoir à statuer lorsque le comportement de la victime est en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Puisque M. le ministre d'Etat trouve le texte du Sénat meilleur, je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 706-8 *ter* du code de procédure pénale, substituer au mot : « victime » le mot : « requérant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le Sénat a substitué au mot « requérant », qui figurait dans le texte de l'Assemblée, le mot « victime ».

Ces deux termes paraissent équivalents. Ils ne le sont pourtant plus depuis que l'Assemblée a décidé d'indemniser les victimes de leur courage. Car le terme requérant peut désigner la victime mais aussi ses ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, qui peuvent ainsi bénéficier de l'indemnisation. Quand la victime est morte, ce n'est pas elle qui demande, c'est le requérant.

Ce terme est donc bien préférable à celui de victime, car celle-ci peut mourir des coups qu'elle a reçus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera sa date d'entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} mars 1977.

« La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Après les mots : « de la présente loi », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 :

« qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant sa publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le texte du Gouvernement prévoyait que la loi entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1977. C'est désormais impossible. C'était déjà fort improbable quand le texte a été examiné en première lecture. Aussi l'Assemblée avait-elle, sur proposition de la commission, modifié l'article 2 en précisant : « un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur dans les deux mois suivant sa publication. »

Mais le Sénat a préféré revenir à une date précise qu'il a fixée au 1^{er} mars 1977. Ne sachant pas si M. le garde des sceaux serait en mesure de respecter un tel délai, la commission a décidé de rétablir le texte initialement voté par l'Assemblée.

Cette formule beaucoup plus souple que celle du Sénat, monsieur le garde des sceaux, me semble de nature à vous satisfaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement, sensible à la sollicitude de la commission, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DROIT DE VOTE AUX ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2706, 2716).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture tend à permettre aux avocats stagiaires d'être électeurs aux élections des membres du conseil de l'Ordre et du bâtonnier.

A l'initiative de M. Massot, qui avait déposé en ce sens une proposition de loi que j'avais rapportée en même temps que le projet, la qualité d'électeur avait été aussi accordée aux avocats honoraires. Ces derniers sont toujours avocats ; ils ont droit au port de la robe et sont soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'Ordre.

Le Sénat a supprimé cette disposition. Ce matin, la commission des lois a préféré s'en remettre, en quelque sorte, à la sagesse de l'Assemblée. Elle avait, en première lecture, suivi son doyen, M. Massot, dont les arguments ne sont pas sans valeur. Ceux qui lui ont été opposés par M. le garde des sceaux nous avaient fait réfléchir. Aujourd'hui, sur ce point, je n'ai pas repris — la commission des lois ne m'en ayant pas donné mandat — le texte voté par l'Assemblée. Mais je pense que M. Massot voudra défendre une disposition dont il était l'auteur.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous revient en deuxième lecture, après avoir été modifié par le Sénat, posait, à l'origine, deux problèmes : le vote dans les élections au conseil de l'Ordre et au bâtonnat des avocats stagiaires et celui des avocats honoraires.

M. le rapporteur en a ajouté *in extremis* un troisième qui résulte d'un amendement qu'il a déposé et qui a pour but de légaliser la possibilité de fixer, dans le cadre du règlement intérieur de chaque barreau, une durée minimale d'inscription au tableau pour être éligible au conseil de l'Ordre et aux fonctions de bâtonnier.

Cette précision est destinée à faire disparaître l'ambiguïté née de la rédaction de l'article 6 du décret du 9 juin 1972 aux termes duquel l'élection des membres du conseil de l'Ordre et du bâtonnier pourra être prévue par un règlement intérieur, dont les modalités seront à préciser. Ce terme de « modalités » est essentiellement vague nous dit, à juste titre, M. Gerbet dans son rapport.

Il est certain que le règlement intérieur devrait fixer la durée nécessaire d'inscription au tableau pour être éligible, ainsi que le souhaite le rapporteur.

Je me rallie, sur ce point, à ses conclusions et je voterai son amendement.

J'indique tout de suite qu'en ce qui concerne le rôle des avocats stagiaires, il me paraît ne plus y avoir de problème aujourd'hui. Le Sénat n'a apporté aucune modification au texte voté par l'Assemblée. Personne ne peut, à une époque où le droit de vote a été abaissé à dix-huit ans et l'éligibilité à vingt-trois ans, contester aux avocats stagiaires le droit de voter pour les élections au conseil de l'Ordre. Les stagiaires participent, en effet, d'emblée à la vie active du Palais par un contrat de collaboration conclu avec un patron. Nous connaissons la valeur de la jeunesse et nous devons lui faire confiance. Sur ce point, nous serons sans doute tous d'accord, comme nous l'avons été en première lecture.

Le seul problème qui demeure réside dans le désaccord entre les deux assemblées qui a trait à l'amendement que j'avais déposé sur le vote des avocats honoraires. Quand un avocat a pris sa retraite, après quarante ans d'exercice et soixante-cinq ans d'âge, il peut demander l'honorariat accordé par les conseils de l'Ordre aux avocats qui ont exercé leur profession pendant au moins vingt ans dans des conditions d'honorabilité indiscutable. La plupart du temps, il attendent quarante, voire cinquante ans, pour le faire ; je puis personnellement en porter témoignage.

Ces avocats restent soumis à la juridiction des conseils de l'Ordre, qui se réservent le droit de leur interdire des activités susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'Ordre auquel ils ne cessent d'appartenir.

A l'heure actuelle, ils se trouvent — vous en conviendrez, mesdames, messieurs — dans une situation très paradoxale : ils sont justiciables de la juridiction disciplinaire des conseils de l'Ordre, sans avoir le droit de participer à leur élection. Leur longue expérience professionnelle et déontologique rend particulièrement souhaitable leur participation aux élections des membres du conseil de l'Ordre et du bâtonnier. Il serait anormal que ce droit leur soit refusé plus longtemps.

Pour remédier à cette situation, j'avais d'abord déposé une proposition de loi ; elle n'est jamais venue en discussion. Puis j'ai saisi l'occasion qui m'était offerte par la discussion de ce projet de loi pour déposer un amendement qui, lui, a eu beaucoup plus de succès : c'est celui que nous allons discuter. Il a été voté à l'unanimité par la commission des lois, puis par l'Assemblée. Pourtant, le Sénat l'a rejeté. Il l'a d'ailleurs rejeté dans des conditions difficiles : il a fallu un premier vote, puis un deuxième et, dans cette assemblée qui ne connaît pas encore le vote électronique, il a fallu recourir à un « pointage ». La plupart d'entre vous, mesdames, messieurs, ne savent pas ce que c'est ; eh bien, autrefois on savait le résultat d'un scrutin une heure après qu'il ait eu lieu parce qu'il fallait pointer un à un tous les bulletins qui avaient été déposés dans l'urne.

Telle est la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui. Ce que je vous demande, c'est de ne pas vous déjuger. Vous avez voté un texte à l'unanimité et la commission des lois avait fait de même. Je vous demande de confirmer aujourd'hui votre vote. J'insiste d'autant plus que les avocats honoraires, qui ne bénéficient que d'une très modeste retraite, tiennent beaucoup aux questions d'honneur. Il ne faut pas que l'honorariat constitue pour eux une rupture avec le passé. Des orateurs ont dit au Sénat que, pour beaucoup d'avocats, c'était une question de sensibilité. Je crois que c'est vrai. Mais pourquoi donc alors, par un vote que rien ne justifie, leur faire inutilement de la peine ?

Monsieur le garde des sceaux, je n'ajouterais qu'une observation. Lorsque le projet de loi a été discuté en première lecture, vous avez déclaré : « Le Gouvernement est un peu perplexe car il n'existe pas de corps où un tel système soit employé. » Je crois que ce n'est pas exact. Mais vous ajoutez : « Toutefois, comprenant le souci de compensation auquel répond l'amendement, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. »

Je demande à l'Assemblée de conserver sa sagesse et à vous, monsieur le garde des sceaux, de conserver votre volonté de compensation.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je répondrai sur une partie de l'exposé de M. Massot, c'est-à-dire sur l'amendement qu'il a déposé, laissant à M. Gerbet le soin de s'expliquer sur le sien tout à l'heure.

Je ferai remarquer à M. Massot que, jusqu'à ce jour et conformément à une tradition du barreau, qui est identique à celle de toutes les autres professions libérales, les avocats honoraires, s'ils ont certains devoirs et quelques droits, n'ont jamais eu celui de participer aux élections des membres du conseil de l'Ordre ou du bâtonnier.

Votre assemblée avait estimé nécessaire, au moment d'ouvrir l'électorat à certains avocats stagiaires, de l'étendre aux avocats honoraires.

Le Sénat, après un débat très long, très approfondi, à certains moments passionné, et à la suite d'un vote au scrutin public qui a nécessité un pointage, a écarté les avocats honoraires. Votre commission a eu la sagesse d'adopter cette position. Elle correspond au premier texte du Gouvernement et il serait sage de suivre l'avis de votre commission et du Gouvernement, qui est conforme, sur ce point, au vœu de la grande majorité de la profession concernée, et, par conséquent, de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau, et par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. Le conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général.

M. Massot a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article unique par les mots :

« et par les avocats honoraires dudit barreau ».

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur et la commission et le Gouvernement ont exprimé leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les barreaux qui comptent un nombre de membres supérieur à celui qui sera fixé par décret, le règlement intérieur peut fixer la durée minimale d'inscription au tableau nécessaire pour être éligible aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a proposé un amendement pour parfaire l'œuvre du Gouvernement. Le projet de loi tend à donner le droit de vote aux stagiaires. Le corollaire du droit de vote, c'est l'éligibilité. Par suite d'une omission du législateur de 1971, rien de suffisant sur l'éligibilité ne figurait dans la loi. Et le Gouvernement, dans un décret, qui était sage d'ailleurs, a précisé que, dans les barreaux ayant plus de seize membres, il faudrait attendre cinq ans d'inscription au tableau pour être éligible au conseil de l'Ordre, de même qu'on n'est pas éligible à l'Assemblée ou au Sénat le jour où l'on devient électeur.

Puisque maintenant les stagiaires vont voter, le Gouvernement peut envisager et envisage, semble-t-il, de modifier ce qui était prévu pour l'éligibilité. Cela est cependant du domaine de la loi. Mais nous savons tous combien les barreaux sont indépendants et tiennent à cette indépendance ; ils ont raison. Il y a 186 barreaux et chacun veut être indépendant vis-à-vis des autres.

C'est la raison pour laquelle, comme cela existe pour les bâtonniers, nous vous proposons de dire que, dans les barreaux qui comptent un nombre de membres supérieur à celui qui sera fixé par décret, le règlement intérieur du barreau pourra fixer la durée minimale d'inscription au tableau nécessaire pour être éligible.

Ce ne sera pas d'ailleurs une sorte de diktat du conseil de l'Ordre, car tout règlement intérieur est susceptible de recours devant la cour d'appel par tout membre du barreau, et il est bien rare, lorsqu'un règlement intérieur est proposé par un conseil de l'Ordre, qu'il n'y ait pas de recours.

Je suis bâtonnier de mon Ordre. Le règlement intérieur que j'avais préparé lors d'un premier mandat a fait l'objet de trois ou quatre recours dont quelques-uns ont été admis par la cour d'appel. C'est là l'indépendance normale du barreau, qui est la raison d'être et le titre de gloire de cette profession.

Nous proposons donc que le règlement intérieur puisse fixer la durée d'inscription au tableau nécessaire pour être éligible, à condition qu'il s'agisse de barreaux d'une certaine importance. Pour les petits barreaux, ce n'est évidemment pas possible.

Nous proposons également qu'il en soit ainsi pour le bâtonnier. La loi du 31 décembre 1971 comporte une disposition selon laquelle le règlement intérieur fixe les modalités de l'élection du bâtonnier. Or certains barreaux connaissent actuellement des difficultés dont l'écho n'est peut-être pas parvenu jusqu'à la place Vendôme et dont je vous entretiens : certains avocats soutiennent que par « modalités », il faut entendre la manière dont on vote, et non pas la détermination de la durée de présence au barreau indispensable pour pouvoir être élu bâtonnier.

Je crois que par « modalités » on a voulu viser l'ensemble des conditions. C'est ainsi qu'un grand nombre des règlements intérieurs des barreaux de France indiquent que, pour pouvoir être élu bâtonnier, il faut être inscrit au tableau depuis six ans ou dix ans.

Il importe de légaliser tout cela dans le respect de l'indépendance absolue des barreaux, le règlement intérieur étant d'ailleurs — je le répète — soumis au contrôle des cours d'appel.

Voilà pourquoi la commission des lois propose, pour parfaire le projet, que soient fixés, d'une part, les conditions d'élection et, d'autre part, celles de l'éligibilité.

La modification proposée est la suivante : « Dans les barreaux qui comptent un nombre de membres supérieurs à celui qui sera fixé par décret, le règlement intérieur peut... » — ce n'est donc pas obligatoire — « ...fixer la durée minimale d'inscription au tableau nécessaire pour être éligible aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre ».

Je rappelle à l'Assemblée que l'âge auquel on devient électeur ne correspond pas nécessairement à l'âge auquel on est éligible. Il en est ainsi pour notre assemblée. Aussi est-il logique de faire de même pour les élections professionnelles, comme cela se passe en pratique puisque — j'y insiste — la plupart des règlements intérieurs des barreaux fixent un délai pour être élu bâtonnier, tandis que c'est le décret qui le fixe pour être éligible au conseil de l'Ordre. Cela est conforme à la Constitution car c'est un point qui est du domaine de la loi. Si la loi a compétence pour déterminer le droit de vote, elle doit l'avoir également pour fixer les conditions de l'éligibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'amendement de M. Gerbet me paraît contestable à plusieurs points de vue.

Au plan juridique, en l'état actuel des textes concernant les élections au conseil de l'Ordre des avocats, les règles relatives à l'électorat se trouvent dans la loi, alors que celles qui sont relatives à l'éligibilité se trouvent dans un texte réglementaire.

Cette dichotomie est sans doute un peu étonnante, mais la proposition de M. Gerbet viendrait aggraver la situation, puisque elle aurait pour conséquence que la matière de l'éligibilité serait à la fois du domaine législatif et du domaine réglementaire.

De plus — et ceci me paraît beaucoup plus grave — les conditions d'éligibilité ne peuvent être laissées à la seule décision des barreaux : suivant la composition de ceux-ci, les avocats pourraient être éligibles dès leur inscription au tableau ou bien, au contraire, se voir interdire l'accès au conseil de l'Ordre avant dix ou quinze ans d'ancienneté.

Sans doute M. Gerbet fait-il observer que les règlements intérieurs peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel. Mais l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971, qui institue ce recours, limite son admission aux délibérations du conseil de l'Ordre « étrangères aux attributions de ce conseil ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires » ; les cours d'appel n'auraient aucune possibilité d'éviter de très graves distorsions d'un barreau à l'autre.

Quant à l'argument consistant à invoquer l'article 6 du décret du 9 juin 1972, il ne me paraît guère convaincant : il est vrai que ce texte réglementaire concernant l'élection du bâtonnier — sur lequel M. Gerbet souhaiterait que le législateur s'aligne pour l'élection des membres du conseil de l'Ordre — renvoie au règlement intérieur pour les « modalités » de l'élection. Mais il conviendrait de ne pas confondre « modalités d'élection » et « conditions d'éligibilité ».

Aussi bien le règlement intérieur du barreau de Paris, dont beaucoup de barreaux se sont inspirés pour établir le leur, précise bien la nature du suffrage, la date des élections, l'ordre dans lequel elles se déroulent, mais nullement l'ancienneté nécessaire pour être élu ; et le bâtonnier Lemaire, dans son ouvrage sur les règles de la profession d'avocat, indique : « L'éligibilité au bâtonnat n'est soumise en droit à aucune condition particulière, mais l'usage, dans tous les barreaux, est de n'élire comme bâtonniers que d'anciens membres du conseil de l'Ordre ».

Dans ces conditions et en définitive, je vous demande de repousser l'amendement qui vous est soumis et de laisser au Gouvernement le soin de modifier l'article 9 du décret du 9 juin 1972 relatif aux conditions d'éligibilité des membres du conseil de l'Ordre, s'il s'avérait que les organisations professionnelles d'avocats formulent des vœux dans ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, complété par les amendements adoptés.
(L'article unique du projet de loi, ainsi complété, est adopté.)

— 3 —

MEDIATEUR

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 2701, 2715).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons amendé assez largement la proposition de loi qui nous venait du Sénat, tendant à préciser et même à augmenter les responsabilités du Médiateur.

Le Sénat a adopté notre rédaction, mais a précisé que les agents et les corps de contrôle seront tenus de répondre ou de déférer aux convocations du Médiateur et aux vérifications et enquêtes que celui-ci demandera. C'est ce que nous avions envisagé, en employant toutefois le verbe « enjoindre », qui était plus sévère. Le Sénat est arrivé à une transaction sur une rédaction proposée par le Gouvernement. La commission des lois propose à l'Assemblée d'adopter conforme le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur, et les corps de contrôle à accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. »

« II. — (Conforme). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

ARCHITECTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, sur l'architecture (n° 2618, 2684).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Madame le secrétaire d'Etat à la culture, mesdames, messieurs, voici — et nous serions tentés de dire enfin — que le texte de la loi sur l'architecture vient à notre ordre du jour après des vicissitudes sur lesquelles nous ne reviendrons pas et dont nous voulons croire qu'elles ne témoignent que d'un souci de mûre et de sage réflexion.

Au cours de ces derniers jours, nous avons entendu bien des commentaires sur la date fixée pour l'examen de ce texte, qui serait, nous dit-on, voué à la précipitation supposée d'une fin de session.

Il faut le dire très nettement, nous ne pouvons accepter de telles affirmations qui ne peuvent que discréditer le travail parlementaire dont le rapport que nous avons entendu cet après-midi atteste, au contraire, l'excellence.

C'est donc bien avec l'attentive sérénité requise par une loi de cette importance que nous sommes réunis ce soir, la qualité des participants faisant oublier leur petit nombre.

Il ne peut être question de précipitation ni de hâte, mais il est par ailleurs incontestable que ce texte présente un tel caractère d'urgence qu'il paraît impossible d'en différer encore une fois le vote. Les architectes sont à peu près unanimes pour affirmer que le moindre retard apporté à sa promulgation ou à son application pourrait être fatal à une profession qui attend depuis trop d'années un statut sans lequel elle ne peut simplement plus vivre.

Enfin, il est clair que l'attente du pays, où une très large majorité de citoyens a pris conscience d'une carence aiguë de la qualité architecturale, ne peut être encore une fois déçue par un report qui serait interprété comme un rejet implicite.

Aussi faut-il repousser ces objections et, à l'issue d'un débat dont tout nous assure qu'il sera fructueux, voter ce texte avec la certitude d'avoir, en ces dernières heures de la session comme à son premier jour, rempli avec conscience notre devoir d'élus.

Les diverses propositions de loi émises au cours des cinq dernières années donnent assez clairement la mesure de l'intérêt que le Parlement porte à ce sujet pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister sur la satisfaction avec laquelle nous accueillons ce texte.

Il nous plaît, en outre, de penser que nous devons à Jacques Chirac, alors Premier ministre, l'initiative de la large concertation dont il constitue l'heureux aboutissement.

Enfin, je tiens à rendre hommage au travail remarquable des rapporteurs, mes collègues Bolo et Vallex, qui ont étudié le texte avec la précision attentive qu'il méritait, dans un souci de rigueur digne en tous points d'éloge et propre à démontrer, s'il en était encore besoin, leur haute compétence en cette matière.

M. Emmanuel Hamel. Quels lauriers !

M. Claude Labbé. Lors de la mise au point définitive du projet de loi, Jacques Chirac écrivait en juin dernier, dans une lettre aux architectes : « En un temps où s'accroît légitimement le souci d'assurer à notre vie un environnement plus harmonieux et où se manifeste un attachement toujours plus fort au patrimoine architectural, il est indispensable que soit affirmé l'intérêt public de la qualité architecturale et que soient mises au point des procédures qui puissent en assurer le respect. »

Certes, c'est bien de la qualité de notre cadre de vie qu'il s'agit, car penser l'architecture, c'est, aussi avant tout, penser la ville.

Par la même, le débat d'aujourd'hui nous place à l'un de ces carrefours des civilisations, face à l'une de ces questions vitales auxquelles aucun siècle, aucune génération ne peut se dispenser d'apporter sa propre réponse.

Notre temps ne peut éluder cette tâche sans manquer à son devoir, car penser la ville, c'est penser la vie.

Plus que jamais foisonnent les réflexions, les propositions et les critiques, et cette profusion même témoigne de l'intérêt que suscitent, à tous les niveaux et dans tous les milieux, l'architecture et l'urbanisme.

Pourtant, si nous prêtons l'oreille, nous devons avouer que dans ce chœur les doléances semblent l'emporter : quand l'homme parle aujourd'hui de sa ville, c'est pour s'en plaindre, pour déplorer sa froideur, stigmatiser les rythmes époussants qu'elle impose, s'affliger des nuisances qu'elle engendre.

Ces griefs ne doivent pas être pris à la légère, ni ramenés au niveau d'une banale insatisfaction chronique : ils sont révélateurs d'un malaise et d'une crise sans précédent. Jamais encore on n'avait pu observer ce divorce, cette rupture entre la ville et ceux qui la peuplent.

Est-il à jamais rompu l'accord profond qui unissait à leurs citoyens la Rome impériale, la Florence du *Quattrocento*, le Paris du XVIII^e siècle ? Serons-nous les premiers à ne pas reconnaître l'image de nous-mêmes que nous renvoient nos villes ? Assumerons-nous, les premiers, l'accablante responsabilité d'avoir engendré un monde dont nous ne voulons pas croire qu'il nous ressemble ?

Cette désaffection, ce dégoût de la ville et la singulière résurgence du thème de la *fuga mundi*, de la fuite au désert évocatrice des temps troublés du haut Moyen Âge, doivent donner l'alarme.

Il nous faut au plus vite ressaisir les rênes d'un développement qui ne doit pas plus longtemps se nourrir de lui-même, sans but, sans conscience et sans frein.

Il est temps de créer les conditions d'une nouvelle qualité de la vie urbaine, il est urgent pour la France que, tous ensemble, nous élaborions une nouvelle « manière de penser l'urbanisme ».

Un urbanisme guidé par un souci constant de la qualité architecturale, attentif, certes, au respect des sites et du patrimoine historique, mais apte aussi à encourager la capacité d'innovation, la puissance créatrice d'une architecture qui doit retrouver sa foi en elle-même et reconquérir l'adhésion du public.

Un urbanisme qui n'oublie plus jamais que la ville doit être à la mesure de l'homme, de son pas et de son regard, et qui renonce aux fallacieux prestiges d'un parti pris vertical aussi inadapté à Paris que logique à Manhattan.

Un urbanisme qui puisse s'assurer les moyens de refuser les densités excessives, de proscrire les dérogations abusives, de subordonner la rentabilité ponctuelle à l'intérêt général, qui donne à l'architecte la possibilité de s'exprimer en d'autres termes que la surface de planchers et le coefficient d'occupation des sols.

Un urbanisme qui sache renouer avec la pratique naturelle du Paris d'avant Haussmann ; un Paris où, sans aucune ségrégation, le même immeuble voyait cohabiter les représentants de toutes les couches sociales ; un Paris qui ignorait encore la funeste distinction entre les « beaux quartiers » et les quartiers populaires, et ces fossés, ces barrières où s'accumulent les peurs et l'envie.

Qui ne voit que dans cette reconquête de nos villes aliénées par un trop long abandon à la loi brutale du profit immédiat, à l'abrupte emprise de l'aménagement au « coup par coup », à la morne pesanteur administrative de la planification à vues courtes, l'architecture et l'architecte ont à jouer un rôle neuf ?

Devant l'ampleur de cette attente, face à l'urgence de cette tâche, le texte qui nous est soumis aujourd'hui peut sembler bien modeste. Cette modestie est précisément, à nos yeux, sa première vertu, dans la mesure où il se veut immédiatement et directement applicable.

Entre un « grand texte » irréaliste et une loi adaptée à la pratique quotidienne, le choix était ouvert ; l'hésitation fut longue. La seconde solution l'a emporté en définitive, et nous croyons devoir saluer ici un louable souci d'efficacité qu'applaudiront tous ceux qui, comme nous, ressentait l'impérieuse nécessité d'assurer à l'architecture le cadre législatif cohérent qui lui manquait.

Enfermé dans le carcan de la loi de 1940 que ses objectifs, comme les circonstances où elle avait vu le jour, rendaient depuis longtemps plus que suspecte, isolé par des contraintes rétrogrades de l'évolution des structures économiques et sociales du monde de la construction, l'architecte devait être rendu à sa véritable mission et doté du statut enfin vraiment libéral qui seul lui convient.

On a trop souvent répété qu'il fallait voir dans ce texte, plus qu'une loi sur l'architecture, une loi sur l'organisation et l'exercice de la profession d'architecte. Cette critique nous semble particulièrement mal fondée, et nous y voyons le reflet d'une périlleuse illusion : celle d'une architecture sans architecte, certes laurée de nobles paroles, mais livrée en pratique aux calculs sordides de la promotion et abandonnée aux sèches équations de stériles géomètres.

De cette funeste conception, nous voyons proliférer autour de nous les effets accablants. Faut-il donc rappeler qu'il n'est point d'art sans la main de l'artiste, sans la joie et la peine et l'élan du créateur ?

Organiser sainement la profession d'architecte, c'est agir en profondeur pour l'architecture, c'est créer les conditions nécessaires, même si elles ne sont pas à elles seules suffisantes, pour qu'elle puisse être plus vivante, plus humaine et, à nouveau, s'épanouir.

Jusqu'ici, près des trois quarts du volume total des constructions s'édifiaient sans le concours d'un architecte. On voit assez à quelles extrémités, non seulement de laideur, mais encore d'inadéquation, menait cette situation.

Le présent texte y met fin, en instituant l'obligation légale de recourir à un architecte et en n'exceptant du champ d'application de cette disposition que les seules constructions individuelles.

A-t-on assez parlé, à ce propos, de privilège, de monopole ? Est-ce créer un privilège que de présumer que seul l'architecte a vraiment compétence en matière d'architecture ? Est-ce instituer un monopole que de confier la mission de veiller au respect de l'intérêt public à ceux que leur formation et leur expérience qualifient pour l'assumer dans les meilleures conditions possibles ?

Enfin, puisque la création du titre d'agréé en architecture ouvre l'accès de la profession à tous ceux qu'une pratique éclairée de la maîtrise d'œuvre en bâtiment a rendus dignes de s'y intégrer et rend enfin justice à leur activité si souvent remarquable, repoussons sans crainte cette vaine objection, ce mot vide ici de sens. Il n'est de monopole qu'imposé, de privilège qu'extorqué ; or, tout ici porte la marque de la concertation la plus large, de l'exacte prise en compte aussi bien de l'intérêt général que des garanties individuelles.

Car les maîtres d'ouvrage, bien loin de ressentir cette obligation comme une contrainte nouvelle ou comme une charge supplémentaire, auront vite mesuré l'économie d'argent et de temps que leur assure la participation d'un architecte à la conception et à la réalisation de leurs projets, et perçu les avantages indiscutables de la présence de ce coordonnateur de tous les éléments du programme comme de toutes les activités du chantier qu'est, seul, l'architecte, créateur responsable et personnellement engagé dans son œuvre.

Aussi pourrait-on trouver quelque timidité dans les dispositions qui exceptent les constructeurs d'habitations individuelles de l'obligation de recourir à un architecte si elles n'étaient justifiées par une préoccupation de justice sociale — éviter d'obérer le budget des plus petits constructeurs — et, par un souci de respect de la liberté, permettre au chef de famille de concevoir lui-même sa demeure.

Mais il est clair qu'une telle liberté, si louables que soient les motifs qui en inspirent le choix, n'en comportait pas moins des dangers bien réels. Il suffit de parcourir notre banlieue et, mieux encore, ces étendues indéterminées où la ville s'avance de plus en plus loin dans les campagnes pour comprendre que la maison individuelle est précisément l'un des points sensibles de la qualité architecturale.

Chacun a en mémoire assez d'exemples déplorables pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister beaucoup sur ce point. Nous avons tous vu des chalets suisses en Normandie, des manoirs bretons en Auvergne, des fermes landaises en Bourgogne, sans parler de tous les pavillons de « plan courant », mornes cubes de ciment qui déshonorent naïvement trop de vallées.

A cette situation, le texte qui nous occupe entend remédier et, tout en respectant ses objectifs de justice et de liberté, répondre à l'inquiétude de tous ceux, et ils sont chaque jour plus nombreux et plus conscients de la légitimité de leur exigence, qui refusent la détérioration des sites, la trop humaine érosion des paysages naturels.

Les conseils d'architecture et d'urbanisme seront les moyens de cette nécessaire politique. Directement inspirés du principe de l'utilité publique de la qualité architecturale, ils constituent certainement l'apport le plus original de cette loi et représentent son aspect le plus hardiment novateur.

Puisqu'il s'agit de conseiller, et non pas d'interdire, de guider, non de refuser, d'aider, non de proscrire, il convenait de mettre en place des structures souples, des organismes ouverts et exempts de toute pesanteur administrative. La formule retenue présente à cet égard les meilleures garanties : conçus comme des associations où doivent s'unir les efforts des collectivités locales, des architectes et des groupements d'usagers, largement décentralisés car implantés à l'échelon du département, les conseils d'architecture et d'urbanisme sont appelés à réaliser de remarquables foyers de participation ; à ce titre, ils requièrent toute notre attention et méritent toute notre confiance.

Leur première mission sera de fournir aux maîtres d'ouvrage des informations, des orientations et des conseils qui leur permettent d'éviter des erreurs lourdes de conséquences pour eux-mêmes et pour la collectivité. Gratuites et dépourvues de tout appareil bureaucratique, ces consultations doivent être ressenties par le public non comme une formalité contraignante, mais comme un fructueux échange dont le projet de construction bénéficie largement.

Mais cette mission fondamentale n'est certes pas exclusive des multiples tâches qui doivent incomber à ces organismes et qui s'ordonnent autour de l'idée générale d'une vaste pédagogie de l'architecture et de l'urbanisme, orientée d'abord vers le public — par le moyen de publications et d'expositions consacrées aux techniques modernes du bâtiment aussi bien qu'à l'inventaire du patrimoine architectural local — mais aussi vers tous les professionnels de la construction, dont ils pourront, directement et indirectement, assurer le recyclage et la formation permanente, et encore vers les collectivités locales et les administrations, qu'ils seront en mesure de conseiller utilement.

Afin de préserver au conseil d'architecture et d'urbanisme sa nécessaire souplesse et de bannir toute idée de contrainte, le Gouvernement avait initialement prévu que sa consultation serait facultative. Mais on pouvait craindre que, dans ces conditions, trop de constructeurs ne cherchent à s'en dispenser, sans en mesurer les avantages. Dès lors, le problème de la prolifération des habitations individuelles médiocres restait posé, et trop de constructions échappaient encore à tout contrôle de qualité architecturale.

Aussi approuvons-nous sans réserve l'amendement voté par le Sénat, qui prévoit de rendre la consultation des conseils d'architecture et d'urbanisme obligatoire pour tous les maîtres d'ouvrage qui se trouveront dispensés de recourir à un architecte.

M. Alexandre Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien !

M. Claude Labbé. En effet, seule une telle mesure pouvait permettre à cette structure nouvelle de jouer pleinement son rôle et de s'imposer durablement dans la pratique quotidienne.

Il doit être bien clair que cette loi sur l'architecture, dont nous venons de baliser les grands axes, n'est qu'une première étape dans un processus plus ample dont elle représente seulement l'indispensable base. Au-delà de ce premier pas, le chemin est long encore qui mène à la construction d'une grande politique de l'architecture et de l'urbanisme. Voici qu'est scellée la pierre angulaire, mais l'édifice est encore à bâtir : il nous appartiendra, dans un proche avenir, d'y consacrer nos efforts et, par nos propositions et nos recherches, d'y apporter de nouvelles assises, d'y ouvrir de nouvelles perspectives.

Parmi les urgences les plus évidentes, nous donnerons le premier rang à la réforme de l'enseignement de l'architecture, qui, depuis longtemps déjà, suscite réflexions et projets et dont nous savons qu'il vient de faire l'objet d'une savante étude d'ensemble. Il est temps que de ces travaux naisse le texte qui réorganisera un domaine jusqu'à présent trop négligé de l'enseignement supérieur.

Dans la mesure où la loi nouvelle confère à l'architecte une mission essentielle au service de l'intérêt public, il est indispensable que sa compétence soit garantie par une formation dont le niveau ne peut souffrir aucune médiocrité. Or nous savons que les unités pédagogiques d'architecture issues, après 1968, de l'éclatement de l'école nationale des beaux-arts, connaissent de multiples difficultés : effectifs pléthoriques, crédits insuffisants, locaux trop étroits ou absurdement isolés dans une banlieue bien peu propice à la création architecturale.

En outre, l'autonomie des unités pédagogiques, louable dans son principe, a conduit à un fâcheux morcellement dont l'inconvénient principal réside dans la disparité des options pédagogiques. Tandis que certains établissements s'attachent à assurer une formation orientée vers une pratique réelle, d'autres se contentent d'un enseignement tout théorique qui n'est plus que l'apprentissage assez vain d'une sorte de « discours sur l'architecture », quand il ne s'achève pas en un bavardage politisé « autour » de l'architecture. A l'heure où la compétence de l'architecte se doit d'être établie de façon indiscutable, de tels errements ne sont plus admissibles. Pour assurer aux diplômés un niveau homogène, un grand effort doit être entrepris.

Le temps n'est pas encore venu d'en définir les modalités ; il nous semble pourtant qu'au moment même où les services de l'administration en étudient les prolégomènes, il est utile d'énoncer ici quelques principes qui nous paraissent devoir inspirer cette réforme et guider l'orientation d'un enseignement renoué de l'architecture.

Un enseignement qui assume pleinement ses responsabilités en pratiquant une juste et sereine sélection, et qui mette ainsi fin à l'absurde situation actuelle ; l'ensemble des unités pédagogiques abrite en effet plus d'élèves en cours d'étude que la France ne compte d'architectes en exercice ! Cette sélection ne doit pas être un barrage, ni un couperet, mais bien un guide qui aide les étudiants à prendre conscience de leurs possibilités et de leurs limites pour leur éviter un triste avenir de chômage et d'aigreur, d'autant plus amer que ces études sont, plus que d'autres, longues et coûteuses.

Un enseignement qui sache concilier, à l'exemple des unités pédagogiques les plus actives, le souci d'une nécessaire ouverture sur un large champ pluridisciplinaire et la pratique assidue des matières fondamentales : dessin, techniques de la construction, plastique, architectonique. L'architecte doit, certes, maîtriser les données psychologiques et sociologiques essentielles qui sous-tendent l'acte de bâtir et la fonction d'habiter, mais il doit être avant tout un constructeur, non un sociologue de la construction.

Un enseignement qui ne cède pas à la tentation d'un trop systématique alignement sur le modèle universitaire, sans doute commode pour les administrateurs, peut-être flatteur pour les enseignants, mais sûrement néfaste pour la pédagogie de l'architecture qui doit préserver non seulement sa spécificité, mais aussi son originalité, tant au niveau des structures qu'à celui des méthodes.

Un enseignement qui allie la créativité et la fidélité à la tradition séculaire de l'école des beaux-arts pour laquelle, une fois retombées les brumes chatoyantes nées du vertige de 1968, étudiants et enseignants conservent, avec raison, un profond attachement. La structure des ateliers regroupant autour d'un maître des étudiants appartenant à tous les cycles nous semble à cet égard réaliser un modèle de synthèse heureuse entre l'héritage du passé et la conception hardie d'une vivante structure de participation. De telles réussites ne doivent pas être sacrifiées à la facilité administrative d'un enseignement supérieur banalisé.

L'autre volet du plus vaste triptyque dont le texte que nous abordons aujourd'hui constitue en quelque sorte le premier feuillet, c'est, bien sûr, la réforme de la commande publique d'architecture. Là encore, des travaux de réflexion et de recherche sont en cours, et tout nous porte à croire que, sur ce point également, des solutions nouvelles vont être, dans un proche avenir, proposées.

Pratiquement réservée à un très petit nombre d'architectes chevronnés, certes talentueux et respectables, mais dont les noms reviennent avec une régularité par trop systématique, élaborée en fonction de programmes imprécis, ambigus ou contradictoires, exercée par un grand nombre d'administrations que ne contrôle en pratique aucune coordination apte à définir les options fondamentales et les choix essentiels, la commande publique n'est pas en mesure de jouer à l'heure actuelle le rôle de stimulant et d'exemple qui devrait être le sien.

Il est donc nécessaire de formuler clairement les règles qui doivent présider à l'organisation de concours largement ouverts à tous les talents et jugés avec une compétence impartiale, de mettre en place des commissions proposées à l'établissement de programmes cohérents, enfin de définir les orientations directrices d'une véritable politique de l'architecture publique, conçue non plus comme la juxtaposition plus ou moins fortuite d'édifices isolés, mais comme l'expression d'une volonté créatrice.

Héritier des souverains bâtisseurs qui ont modelé le visage monumental de ce pays, fidèle aux nobles exemples d'un récent passé, l'Etat se doit d'agir en moderne mécène et, en lançant des programmes amples et clairs, en accordant à de jeunes architectes la confiance qu'ils méritent, de promouvoir une architecture créative et hardie qui sache façonner, pour la France, une face d'avenir.

Au-delà de ce débat, nous voulons rappeler une nécessité plus haute encore : celle d'une vraie politique de l'Etat en faveur de l'art, qui ne peut se satisfaire du dilettantisme, fût-il le plus éclairé, mais requiert un sens plus noble de l'effort créateur qui anime les hommes et délire les formes pour les faire signifier. Aussi l'Etat doit-il intervenir non pas en amateur d'art, mais en mécène inspiré, à l'exemple des grands guides dont le souvenir dresse encore à la tâche le meilleur des forces de ce pays.

Le général de Gaulle, dont la pensée était animée en toute chose par le souci de l'honneur de la nation, sut marquer son temps par des réalisations exemplaires qu'inspirait à ses côtés André Malraux, en qui la France vient de perdre le héraut de sa geste la plus fière et dont la haute absence nous cerne aujourd'hui d'un vide inconsolable.

Georges Pompidou sut, après lui, entourer les artistes d'une affectueuse sollicitude, manifester son intérêt passionné pour tous les domaines de la création intellectuelle, ouvrir à la diffusion culturelle des voies neuves et hardies convergeant vers ce centre Beaubourg qu'il nous lègue, avec le devoir de veiller sur son essor : Beaubourg, étape ultime du périple de toute une vie parmi l'univers des formes, Beaubourg, haute nef vibrante amarrée au cœur de Paris, superbement gracieuse pour une grande équipée nouvelle dans l'aventure de l'art.

Aussi, forts de ces exemples illustres, est-ce à bon droit que nous entendons renouer avec cette tradition et entreprendre, dans tous les domaines de la création artistique un effort semblable à celui qui, aujourd'hui, s'amorce pour l'architecture.

Oui, nous voulons voir dans cette loi les propylées de l'édifice futur et comme le frontispice d'une œuvre plus grande dont les pages, vierges encore, doivent s'écrire au plus vite. Dans la voie à présent ouverte, il faut avancer sans retard. Ne soyons plus ces laborieux mal avisés qui sacrifient à une seule récolte les regains à venir ; la ville est un champ où il ne doit plus être permis d'essarter sans scrupule, de semer en désordre. La France de nos fils ne nous pardonnerait pas les moissons amères que nous lui aurions préparées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Pour vous, monsieur Bolo, c'est presque un anniversaire.

Dans trois jours, en effet, on pourra fêter le quatrième anniversaire du dépôt, le 20 décembre 1972 et de votre proposition de loi sur l'architecture, qui reprenait, d'ailleurs, je crois, une autre proposition déposée par un de nos collègues en 1971.

Il aura fallu que le conseil des ministres approuve successivement trois projets de loi pour qu'enfin on parle d'architecture.

Mais le présent projet a failli être, madame le secrétaire d'Etat, l'« Arlésienne » de cette législature. Si les architectes attendaient ce texte avec impatience, ils ne sont pas tous forcément satisfaits de son contenu. A preuve la manifestation organisée hier et qui a réuni, chose assez singulière en vérité, à la fois des gens qu'on peut appeler les notables de la profession, quelques centaines de jeunes architectes — ou de moins jeunes — travaillant dans des agences plus ou moins obscures et, enfin, les étudiants qui s'inquiètent, à juste titre, de l'avenir que leur réserve votre société.

En réalité, madame le secrétaire d'Etat, votre texte n'est pas bon ; il est, pour nous, le résultat d'un difficile compromis entre certains intérêts. Aucune volonté politique ne le gouverne ; ce n'est pas une construction, c'est un ravalement, un replâtrage, et les architectes savent bien que le plâtre n'est pas un matériau consolidant.

Je laisserai le soin à mon collègue M. Andrieu de développer les raisons qui nous conduiront à voter contre ce projet de loi. Je me bornerai à exposer rapidement — c'est au moins la promesse que je fais à M. le président — les grandes lignes du projet socialiste, pour essayer d'expliquer comment nous entendons prendre en charge ce problème fondamental de la création du cadre de vie, qui englobe, mais en le dépassant, celui de l'architecture. Nous le considérons comme essentiel, car il touche directement à la conservation du patrimoine, à la « quotidienneté » : il est essentiel aussi car de sa solution dépend la qualité des rapports sociaux.

Enfin, au-delà même de la réponse qu'elle peut apporter aux aspirations au « mieux-vivre », la création du cadre de vie concerne plus fondamentalement la liberté. En effet, selon qu'on décide qu'il sera possible de construire ici et pas là, selon qu'on donne ou non à chacun la possibilité de participer à la définition de son cadre et à l'organisation de sa maison, c'est bien la liberté qui est en cause.

Il est banal de parler de la transformation rapide de l'espace bâti : les villes nouvelles surgissent et le milieu rural s'urbanise à un rythme accéléré.

A l'évidence, les structures actuelles n'ont pas permis de réaliser cette transformation de l'espace bâti dans de bonnes conditions ; cela est d'autant plus grave que l'espace bâti est quelque chose qui dure. Les structures actuelles n'ont résolu ni le problème quantitatif — considérons l'absence encore criante de logements sociaux — ni le problème qualitatif.

Certes, il est bon que la question de la qualité architecturale ait été enfin posée. Mais, en la limitant au seul rôle des architectes, n'a-t-on pas réduit sa dimension ? Peut-on honnêtement considérer que la qualité s'est dégradée uniquement parce que les architectes n'interviennent pas ? Non.

En réalité, il conviendrait de s'interroger sur le rôle exact que peut encore jouer l'architecte dans les structures actuelles de production de l'espace bâti.

Notre analyse à ce sujet, madame le secrétaire d'Etat, est sans doute différente de la vôtre ; pour nous, la dégradation de l'espace bâti, c'est aussi un résultat du système capitaliste et une conséquence de la logique du profit.

En tout cas, pour nous, ce n'est ni un ordre, ni même un diplôme, guère mieux une instance administrative qui peut garantir la qualité architecturale. Celle-ci, parce qu'elle se réfère à des données à la fois subjectives et collectives, en particulier à la mémoire collective, et finalement à l'idée qu'on se fait de la qualité de la vie, ne peut être confisquée ni par un homme, fût-il le plus qualifié possible, ni par une administration. C'est l'affaire d'un groupe ayant une identité culturelle commune.

C'est bien la maîtrise par le groupe, en l'occurrence la collectivité locale, qui peut garantir à chacun la participation à la création de son cadre de vie et permettre la « réappropriation » de la ville et de l'habitat par les citoyens. C'est cette maîtrise qui doit libérer la création architecturale et redonner à l'architecture son rôle incomparable.

La maîtrise de la création du cadre de vie pose d'entrée le problème de nos structures économiques.

Parmi les conditions préalables à la mise en œuvre de cette maîtrise collective, je citerai en particulier la modification des structures générales de production. En effet, penser libérer l'architecte tant que les puissances d'argent domineront la construction est une imposture. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Pour cette raison aussi, notre projet de nationalisation du système bancaire est cohérent. (Très bien ! sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Nous voulons aussi libérer l'homme dans son temps de travail pour lui permettre cette participation qui est pour nous la clé de voûte de notre projet.

Autre préalable indispensable, une véritable réforme foncière.

S'agissant des conditions spécifiques, il nous faudra mettre en place un secteur public de la construction qui garantira la production de matériaux de qualité, l'instauration d'un espace bâti varié non répétitif et qui jouera aussi le rôle d'aiguillon du secteur privé en stimulant la recherche et la créativité.

La formation revêt pour nous une très grande importance. A cet égard, il conviendra de sensibiliser les enfants dès l'école aux problèmes du cadre de vie, de la construction et de l'architecture.

Il nous faudra également faire bénéficier tous les techniciens de la construction, et pas seulement les architectes, d'une solide formation afin qu'ils maîtrisent, bien sûr, les problèmes techniques, mais aussi pour qu'ils puissent tenir compte des dimensions humaines et sociologiques de leur travail.

La maîtrise de la création du cadre de vie et la participation systématique aux décisions doivent s'exercer à trois niveaux différents qui seront autant de niveaux de responsabilité.

Le premier concerne la préparation des choix. C'est au sein des comités du cadre de vie regroupant dans trois collèges les représentants des associations et des syndicats, les représentants des travailleurs culturels et les professionnels du cadre de vie, enfin tous ceux qui s'intéressent à ces questions que la participation se réalisera.

En fait, ces comités du cadre de vie auront à présenter des propositions relatives au développement de la cité, qu'il s'agisse de la localisation des zones d'activité ou d'habitation, de la taille des bâtiments, des moyens de transport, de la maîtrise du nombre de ses habitants ; et à préparer les décisions des élus. Car ces comités du cadre de vie ne pourront évidemment fonctionner que sous la responsabilité des élus à qui il appartiendra de décider en dernier ressort parce qu'ils sont seuls comptables devant la population.

Pour mettre en œuvre ces décisions, nous proposons, au niveau des communes ou groupements de communes, des départements et des régions, la création d'ateliers publics d'urbanisme et d'architecture — c'est probablement l'un des points les plus importants de notre proposition — où se regrouperont les représentants des comités du cadre de vie et les professionnels, pour qui ces ateliers permettront d'établir la liaison avec les futurs usagers.

Ces ateliers publics d'urbanisme et d'architecture devront mettre en forme les décisions des élus. Ils seront les conseillers permanents des collectivités locales, lesquelles, grâce à eux, se sentiront moins en position d'infériorité vis-à-vis de l'administration.

Ce sont eux qui instruiront les demandes de permis de construire.

M. le ministre de l'équipement a raison de craindre un embouteillage des demandes de permis de construire. Il en sera ainsi aussi longtemps que les dossiers seront traités à l'échelon départemental, même une fois mis en place les conseils d'urbanisme et d'architecture prévus par le projet de loi.

C'est à un niveau plus proche de la construction que le permis de construire doit être examiné.

Ces ateliers publics pourront aussi, grâce à une cellule architecturale, faire œuvre de maîtrise d'architecture.

Le temps qui m'est imparti ne me permet pas de m'étendre davantage sur ce dispositif essentiel. Nous avons la conviction qu'il provoquera une revalorisation importante de la fonction architecturale.

En effet, l'exigence de qualité du groupe sera incontestablement supérieure à celle de tel ou tel maître d'ouvrage. Seuls des professionnels très qualifiés, des architectes remarquables

ment armés pourront justifier les choix auprès des élus ou, plus directement, dialoguer avec la population. C'est pourquoi nous donnons tant d'importance à la formation des architectes.

Certes, tous les orateurs en parleront. M. Labbé l'a même évoquée aujourd'hui dans un article du *Monde*. Qu'il me permette de m'étonner tout de même de la contradiction qui existe entre son plaidoyer en faveur de l'enseignement de l'architecture et la pauvreté des moyens qui sont consentis par ses amis à cet enseignement, et qu'en tant que rapporteur spécial du budget de la culture je dénonce depuis trois ans. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que la fonction se dégrade.

Dans la logique de la politique socialiste, nous rattachons cette formation aux universités, certes, dans le cadre d'unités d'enseignement et de recherche spécialisées bénéficiant d'une large autonomie qui permettraient le développement de la pluridisciplinarité, indissociable aujourd'hui de la création du cadre de vie.

Il faudra aussi que la formation pratique des architectes soit assurée. Là encore, les ateliers publics ont un rôle à jouer. C'est à eux, en effet, qu'il appartiendra de donner en quelque sorte le label témoignant que le jeune architecte a pu s'initier concrètement, notamment aux relations avec la population.

Dès lors, les conditions d'exercice de la profession pourront être envisagées d'une manière toute différente.

En effet, puisque nous faisons reposer la garantie de qualité sur les ateliers publics et les comités du cadre de vie, il nous suffit de dire : est architecte celui qui accomplit une fonction architecturale. Si l'on me demande : « Qui accomplit une fonction architecturale ? » Je répondrai : « Tous ceux qui auront témoigné d'une qualification vérifiée par les ateliers publics d'urbanisme et d'architecture et les collectivités locales. » Et, bien entendu, ce sont ceux qui auront reçu la meilleure formation qui exerceront cette fonction.

Mais nous allons plus loin que vous, madame le secrétaire d'Etat : nous parions sur une pluralité complète d'exercice de la profession. Cette pluralité comportera d'ailleurs une forme salariée publique dans ces ateliers d'urbanisme et d'architecture, dont je m'empresse toutefois de dire qu'il ne s'agit pas d'en faire de simples services municipaux ; nous envisageons de leur donner un statut d'établissement public les obligeant à respecter un certain équilibre financier, sinon, par un laxisme fort compréhensible, ils auraient tendance à confisquer petit à petit la totalité des commandes puisqu'ils n'éprouveraient pas les mêmes difficultés financières que les architectes exerçant leur profession dans un cadre libéral.

Nous allons plus loin que vous, je le répète, madame le secrétaire d'Etat, car nous pensons que la protection que semble établir votre texte en interdisant l'exercice de la profession comme salarié de sociétés n'étant pas composées en majorité d'architectes sera très peu efficace. Les confidences que j'ai pu recueillir auprès de quelques directeurs de bureau d'études m'ont largement confirmé dans ma conviction : ils ont déjà trouvé le moyen de tourner cette future loi, que ce soit par le biais de filiales ou par celui de prête-noms. Ce ne sont pas les dispositions que vous prévoyez qui empêcheront en fait que, comme par le passé, l'essentiel de la commande soit malheureusement confisqué par une minorité et que ceux qui paient puissent décider aussi de la qualité architecturale.

Je n'ai plus le temps de m'étendre sur le rôle de l'architecte. L'organisation de la vie des hommes doit s'exercer au stade de la définition des programmes, de l'élaboration des projets, du suivi de la réalisation.

Mais je rappellerai surtout que les collectivités locales, dès lors qu'elles garantiront la qualité architecturale, garantiront aussi l'intervention des architectes. En effet, chaque collectivité locale pourra, après avis de l'atelier public, imposer l'intervention de l'architecte. Les collectivités locales seront également les garantes de la limitation du volume des interventions dont pourra être chargé tel ou tel professionnel, de même que de l'information du public sur les conditions juridiques et financières des différentes opérations.

Je n'étonnerai personne en disant que, dans ces conditions, nous ne voyons aucun intérêt à maintenir le code déontologique, qui met en jeu de façon formelle la responsabilité de l'homme de l'art et fige les rapports de l'architecte avec les autres participants au projet. Nous ne voyons non plus aucun avantage à conserver un Ordre ; le parti socialiste a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de rappeler son opposition à ce type d'organisation qui, pour lui, constitue un frein à la création et non un stimulateur.

S'agissant de l'aide architecturale, tout homme, dans un régime socialiste, devrait pouvoir se payer le technicien qualifié dont il a besoin. Sans doute des cas particuliers pourront-ils se présenter. Là encore, les collectivités locales seront bien placées pour les régler. Mais l'institutionnalisation de l'aide, dans ces conditions, ne nous paraît pas nécessaire.

Vous pouvez ainsi constater que notre projet est tout autre que le vôtre.

L'amalgame que votre projet de loi fait de la liberté et de l'exercice de la profession libérale est le symbole même de votre logique ; mais les architectes sont de plus en plus nombreux à savoir que c'est d'une autre logique dont ils ont besoin, d'une logique permettant à chacun, sous la responsabilité des élus, de participer à la création de son cadre de vie, grâce à un dialogue permanent avec des professionnels qualifiés, et singulièrement avec les architectes.

C'est cela aussi la liberté, c'est cela aussi le socialisme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à vous dire, en mon nom comme au nom des républicains indépendants, que nous nous félicitons que ce texte soit enfin soumis à notre assemblée. Nous prenons acte de la détermination dont vous avez su faire preuve dans cette affaire. Sachez bien que nous y sommes sensibles.

Depuis bientôt huit ans, de nombreux textes ont en effet été successivement élaborés et même déposés sans qu'on ait pu aboutir à un accord débouchant sur une solution satisfaisante pour les intéressés et pour les pouvoirs publics. A chaque nouvelle tentative, on se heurtait à des difficultés innombrables, qu'il s'agisse de la conception, de l'organisation ou du rôle de la profession d'architecte. C'est pourquoi je me réjouis qu'un texte élaboré dans la plus large concertation avec les différents milieux professionnels puisse enfin voir le jour.

Le Sénat, dans sa sagesse, a saisi toute l'importance de ce texte et a su y apporter des modifications qui, pour nombre d'entre elles, s'imposaient. Il nous revient maintenant de faire preuve à notre tour de lucidité et d'efficacité. Est-il besoin de rappeler qu'il y a indiscutablement urgence en la matière ?

Les problèmes que pose l'architecture sont en effet d'une importance capitale, d'une variété infinie et concernent au premier chef le cadre de vie des Français. L'architecture n'est pas un élément neutre de notre existence ; elle est pour nous tous une présence permanente, même si nous n'en sommes pas conscients. Notre efficacité personnelle, notre sentiment de sécurité, de bonheur peuvent être puissamment confortés par le cadre dans lequel nous vivons.

De même, à l'inverse, certains ensembles inhumains, mal adaptés à l'épanouissement de l'individu développent l'agressivité et constituent des foyers non négligeables de troubles individuels ou sociaux.

C'est dire l'importance de l'architecture dans notre monde moderne.

Quelle est, à l'heure actuelle, la situation en ce domaine ? Il n'est besoin, pour en avoir un aperçu satisfaisant, que de se pencher sur les résultats de certaines enquêtes et de certains sondages récents qui démontrent, hélas ! que la notion d'architecture, pour une majorité de Français, ne ferait plus référence qu'au passé.

Selon ces sondages, cette notion concernerait ainsi uniquement les monuments, les édifices qui portent témoignage de notre histoire. Pour le sens commun, l'architecte, hormis cette référence au patrimoine, est et demeure inaccessible. Il n'est pas lié à la vie.

Cette erreur tient sans doute à des causes multiples qu'il serait par trop long et fastidieux d'énumérer dans le détail. En revanche, il est possible de dresser un bref bilan des problèmes qui se posent aujourd'hui pour l'architecture et l'urbanisme.

Le plus clair, dans ce constat des problèmes de l'époque contemporaine, c'est, à coup sûr, le bouleversement complet de ce que j'appellerai « la stratégie des possibles », imputable, pour une grande part, à la transformation radicale des données techniques, résultant elle-même de l'apparition et de l'utilisation de nouveaux et très nombreux matériaux.

Parallèlement à cette évolution, on enregistre une mutation profonde de la fonction architecturale traditionnelle. La conception de « la cité heureuse », telle que la définit le modèle aristotélicien — elle avait encore cours, il n'y a pas si longtemps, à l'école d'architecture — donnait lieu à une architecture « d'intégration » des monuments publics à l'habitat, qui a longtemps prévalu dans nos civilisations. Cette conception traditionnelle a peu à peu laissé la place à une conjugaison de l'habitat et du monument public, conjugaison d'autant plus apparente que les normes engendrées par les techniques industrielles tendent à perpétuer trop souvent les mêmes formes.

De ces évolutions successives est née aussi une situation paradoxale. En effet, alors même que les problèmes posés en matière d'urbanisme par les cités de l'ère industrielle, en raison de la taille de celles-ci et de la densité de leur population, deve-

naient de plus en plus complexes, les architectes se sont trouvés littéralement dépossédés de l'architecture à tel point qu'ils n'interviennent actuellement — vous nous l'avez rappelé tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat que pour une part relativement faible dans la construction.

Les causes de ce paradoxe, nous les connaissons.

Certes, la loi du 31 décembre 1940, qui a institué l'ordre des architectes et réglementé la profession, a assuré la protection du titre, mais hélas, elle n'a pas défini l'objectif de création qui caractérise fondamentalement l'œuvre de l'architecte. Elle a laissé toutes possibilités aux particuliers de bâtir des maisons sans règles et sans normes mais elle a offert les mêmes possibilités à des ingénieurs, des techniciens et des maîtres d'œuvre de compétence d'ailleurs fort inégale.

Une grande majorité de Français déplore, avec raison, la laideur, souvent, hélas, répétitive, des constructions actuelles. Mais il serait faux et injuste d'en accuser les architectes. Là encore, les causes sont multiples, il faut le reconnaître.

Les pouvoirs publics portent indiscutablement une double part de responsabilité.

En premier lieu, ils ont laissé se développer toutes sortes d'initiatives privées, se dépossédant ainsi des conditions requises pour mettre en œuvre un urbanisme cohérent.

En second lieu, les pouvoirs publics ont eux-mêmes donné de bien mauvais exemples à l'initiative privée en construisant des édifices de mauvaise qualité ou en s'octroyant parfois des dérogations choquantes aux règles d'urbanisme, ce qui est d'autant plus grave que la moitié de la construction en France est d'origine publique ou parapublique.

L'absence de souci d'urbanisme et de qualité architecturale tient aussi à des contraintes financières, à la recherche excessive du profit, voire d'économies injustifiées, dans la construction.

Il convient également de souligner que les architectes eux-mêmes ont trop souvent abandonné certains secteurs de leur responsabilité à d'autres professionnels dont ils déplorent d'ailleurs aujourd'hui la concurrence. Ils ont parfois donné prise à des critiques justifiées en acceptant de signer des réalisations d'une qualité douteuse.

Face à cette situation, le Gouvernement propose une solution dont nous ne pouvons pas affirmer, à coup sûr, qu'elle modifiera tout d'un seul coup, comme par miracle, alors que le tableau est assez sombre, je le concède. En outre, nous entrons dans une période où les contraintes financières entraveront quelque peu le changement que nous souhaitons. Néanmoins, le recours systématique à la compétence d'un architecte, c'est-à-dire, en principe, à celle d'un créateur, est éminemment souhaitable et raisonnable.

Le texte du projet, associé aux nouvelles dispositions de la loi portant réforme de l'urbanisme, devrait donc contribuer à clarifier et à assainir la situation et favoriser la bonne architecture au détriment de la mauvaise. Mieux que par le passé, seront pris en compte l'équilibre et l'harmonie des villes et des campagnes, les besoins et les aspirations des hommes pour réaliser, en quelque sorte, ce que j'appellerai une meilleure écriture de l'espace.

Madame le secrétaire d'Etat, nous ne réussirons dans cette affaire, il faut le garder présent à l'esprit, que si les Français ressentent assez clairement le besoin d'un meilleur urbanisme que nous appelons de nos vœux. Lors de la discussion du budget de votre secrétariat d'Etat, vous avez fort bien montré que le besoin de culture apparaissait maintenant de multiples façons dans des catégories sociales qui, auparavant, n'exprimaient pas clairement leur demande. De toute part, aujourd'hui — et c'est très heureux — la soif de culture se fait sentir dans notre société. En matière d'architecture, il faut donc arriver à faire naître une demande semblable. Je suis de ceux qui pensent que le public peut et doit développer et améliorer ses goûts.

A cet égard, le projet que vous nous soumettez constitue un pari sur l'avenir. Je crois que vous avez eu raison de le prendre. On peut estimer, en effet, que ce projet renforcera les possibilités de création de l'architecte et améliorera la qualité de l'espace construit.

Ce texte est également positif dans la mesure où il permettra un meilleur exercice et une moralisation d'une profession dont il réaffirme le caractère libéral, condition nécessaire pour que l'architecte assume ses fonctions de créateur dans la plus grande liberté. Il clarifie les conditions de la profession à laquelle il ouvre des possibilités nouvelles. Il facilitera aussi une réorganisation rationnelle de l'ordre des architectes.

C'est aussi un texte raisonnable car il admet des réserves et des exceptions, ce qui évite de conférer un monopole à l'architecte ; il organise en outre le recours gratuit à celui-ci pour certains candidats constructeurs susceptibles de maintenir, dans les meilleures conditions, l'exigence de la qualité initialement recherchée.

Toutefois, il me paraît nécessaire, madame le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur le rôle essentiel qu'auront à jouer les conseils d'architecture qui conditionnent en fait le succès de la réforme. Pour réussir dans leur mission, ils ne devront pas être conçus comme de simples officines de renseignement. Nécessairement, les échanges de vues les plus larges doivent pouvoir s'établir entre tous les intéressés et, au premier chef, entre les élus et les représentants des professions. Il convient que ces conseils assurent également une fonction éducative. Si pareil objectif n'était pas atteint, à coup sûr la réforme que vous nous proposez serait invalidée.

Je tiens à vous confier enfin qu'une question grave me préoccupe ainsi que mes collègues du groupe des républicains indépendants. Nous déplorons que votre texte ne prenne pas en compte la formation des architectes, problème essentiel. Nous savons que vous vous y intéressez et le rapporteur l'a lui-même fort bien analysé tout à l'heure. Mais nous souhaitons que vous nous fournissiez, à l'issue de ce débat, des assurances et des éclaircissements sur la façon dont vous entendez le régler. C'est la véritable clé de l'avenir de la réforme. A mes yeux, il importe d'abord de définir l'objectif de création qui est visé et de trouver les moyens de qualification pour y répondre dans les meilleures conditions. C'est à ce prix que l'on évitera le retour aux erreurs du passé.

Toutefois, malgré ces difficultés, votre projet a le grand mérite d'aborder avec réalisme les problèmes de l'architecture. Nous avons cru, mes collègues et moi-même, devoir y apporter quelques modifications et précisions auxquelles nous attachons une certaine importance. Pour la plupart, elles ont été acceptées par la commission. Mais nous nous réjouissons que le Parlement s'apprête à voter ce projet — ce que nous ferons pour notre part — car nous espérons qu'il ouvrira la porte à des bâtisseurs, ces bâtisseurs qui ont toujours fidèlement suivi l'expression créative et qui, dans l'espace interne comme dans l'espace externe, ont assuré cette présence silencieuse, permanente et souvent insolite que demandent les hommes, celle que leur apporte précisément l'architecture.

Tel est bien, je le crois, le grand message de l'écriture de l'espace, de la plus humble chaumière jusqu'au plus vaste édifice public.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Madame le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à protester contre les conditions dans lesquelles est discuté le projet sur l'architecture.

Voilà sept ans qu'il est en route et nous menons, en fin de session, c'est-à-dire en fin de parcours, à l'initiative du Gouvernement, une discussion en pointillé : un point cet après-midi, un point ce soir, un point demain matin, un autre demain après-midi et, peut-être, encore un autre demain soir. La discussion de ce projet est bien au diapason de la vraie considération, c'est-à-dire de la non-considération, que porte le pouvoir à l'architecture comme à la création en général !

Madame le secrétaire d'Etat, j'habite un F 4, à Aubervilliers, dans une des trois tours qui composent la cité Firmin-Gémier, construite par l'office d'H. L. M. de la ville en 1969. Tout en me réjouissant d'y trouver un confort dont beaucoup de logements anciens sont dépourvus — Aubervilliers a longtemps symbolisé la conception qu'a le capital des logements ouvriers, des « communs » — je m'interroge, comme mes voisins, je me pose des questions : pourquoi des tours et des tours uniformes ? Pourquoi tel ou tel aspect peu fonctionnel des logements ?

Alors, j'ai consulté le dossier de cette petite cité. Les 332 logements, bâtis sur un terrain à 260 francs le mètre carré, ont été financés par des emprunts à 2,60 et à 2,95 p. 100, sur quarante ans, et soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100.

Un F 3, T. V. A. et intérêts des emprunts compris, a coûté au total 101 148 francs. Toute amélioration architecturale aurait alourdi ce coût et, étant donné le modeste pouvoir d'achat de l'immense majorité des candidats locataires à Aubervilliers, la ville et l'office d'H. L. M. s'en sont tenus, par obligation extérieure, à ce coût.

Construire des logements pour les mal-logés d'Aubervilliers, c'est construire des logements sociaux. Oui, le beau se paie cher, et le loyer deviendrait alors dangereusement inaccessible, à

moins que le pouvoir ne supprime la T. V. A. sur la construction des logements sociaux et n'accorde des emprunts, selon l'usage d'antan, à 1 p. 100 sur quarante-cinq ans.

J'ai fait le calcul. Le F 3 de ma cité, au lieu de 101 148 francs, n'aurait coûté que 69 476 francs, soit 31 672 francs de moins, une économie de 31,3 p. 100. Il y a là, vous le voyez, une véritable guillotine de votre Gouvernement contre toute action architecturale en matière de logements sociaux.

Madame le secrétaire d'Etat, depuis que j'ai le texte du projet de loi sur l'architecture, j'y ai cherché ne serait-ce qu'un article s'attaquant un tant soit peu aux obstacles à la beauté de mon H. L. M. Il n'y a rien.

A côté de cette cité d'H. L. M. a été construit, par la ville d'Aubervilliers, un groupe scolaire : une maternelle Gérard-Philippe et deux écoles primaires Louis-Jouvet et Firmin-Gémier. Comme presque toujours, le pouvoir n'a donné l'autorisation de construire qu'en *extremis* et a recommandé — au sens obligatoire du terme — un procédé industrialisé.

Je suis maire adjoint, chargé des écoles et de la culture, à Aubervilliers. L'architecte qui a pris en main le projet n'avait plus qu'à monter un jeu de construction. Cela l'a et m'a choqué. Nous avons décidé de modifier les plans afin de tenir compte de la spécificité des besoins des enfants, qui ne sont jamais identiques, et de l'environnement, qui n'est pas neutre face à une construction nouvelle.

Mais qui dit amélioration, c'est-à-dire réponse profonde aux besoins sociaux, dit désintéressement du pouvoir. Or celui-ci ne donne aucun « filerlin » supplémentaire : là aussi, sans le recours à l'injuste fiscalité locale, pas d'amélioration.

Résultat ? Coût de la maternelle : 4 181 528,70 francs, dont 625 138 francs pour la T. V. A., et 303 551,15 francs d'annuités d'emprunts sur 15 ans, à 8,50 et 8,75 p. 100. Ces chiffres sont un peu barbares mais leur synthèse est imparable : la ville d'Aubervilliers, c'est-à-dire les travailleurs, a payé 90,17 p. 100 de cette maternelle.

Pour les primaires, nous avons dû renoncer. La ville, c'est-à-dire toujours les travailleurs, a tout de même payé 65,66 p. 100 de ces primaires, la T. V. A. étant toujours là, les emprunts obtenus courant sur 15 ans à 8,5 p. 100, et sur 30 ans à 7,25 p. 100, et la subvention étant calculée sur les prix de construction de 1963 ! Là encore, le pouvoir fait tomber un couperet sur la qualité architecturale des écoles.

Madame le secrétaire d'Etat, dès que j'ai eu le texte du projet de loi sur l'architecture, j'y ai cherché ne serait-ce qu'un article qui lève en tant soit peu les obstacles à la beauté des écoles. Il n'y a rien !

En face de l'H. L. M. où j'habite, il y a une magnifique surface libre de quatre hectares, achetée sur sept années à l'initiative du maire d'Aubervilliers, pour plus d'un milliard d'anciens francs, avec l'objectif d'y aménager un stade et des terrains annexes.

Le programme a été établi avec l'indispensable collaboration du club sportif local. Il s'agit non seulement d'une réponse à un besoin mais aussi d'un parti pris urbanistique intéressant : en plein centre ville, un poumon de verdure ; en plein centre ville, les activités sportives !

Seulement, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports refuse tout financement de ce projet. Sans renoncer — les luttes se développent à ce sujet — la ville a exploré une autre voie en prenant contact avec une société privée. Aussitôt, celle-ci a dit oui. Elle ferait gratuitement le stade, et même une salle polyvalente, mais elle exigeait de consacrer d'imposantes surfaces pour un hôtel de 100 chambres, 300 logements, 2 hectares de surface commerciale, plus — mais en sous-sol — des parkings. Résultat ? Le stade évoluait vers un pré !

Là encore l'attitude du pouvoir et celle des sociétés privées aboutissent à la négation de tout urbanisme novateur.

Madame le secrétaire d'Etat, dès que j'ai eu le texte du projet de loi sur l'architecture, j'y ai cherché, ne serait-ce qu'un article qui gomme un tant soit peu les obstacles à une initiative urbanistique novatrice. Il n'y a rien !

Logements, écoles, espaces verts à vocation sportive, jeux et loisirs, trois éléments importants de l'architecture et de l'urbanisme, et dans une loi qui se veut fameuse, qui a réclamé sept ans de rédaction, qui réunit huit parrains ministres et une « mère adoptive », vous-même, il n'y a rien, rien, rien sur quoi s'appuyer pour faire ne serait-ce qu'un petit pas vrai en avant.

Votre projet, madame le secrétaire d'Etat, ne propose pas de vraie solution aux problèmes de l'architecture et de l'urbanisme. C'est une loi pour la politique en plein vent.

D'ailleurs, dans votre interview de cette semaine, à l'hebdomadaire *Le Point*, vous le reconnaissez implicitement lorsque vous déclarez : « Il ne faut pas se dire que tout va changer du jour au lendemain » ; puis, parlant des offenses au regard de l'harmonie, vous ajoutez : « La loi devrait permettre qu'un certain nombre des offenses ne se reproduisent plus ». Et encore : « Il ne faut pas faire de l'angélisme et penser qu'on va construire uniquement pour la beauté des sites et des lieux sans se préoccuper du prix du mètre carré ».

Le prix du mètre carré ! Voilà une donnée profonde à laquelle votre projet de loi ne fait même pas allusion. L'architecture, l'urbanisme, l'environnement ont un ennemi dans ce pays, c'est la spéculation sur les terrains, à quoi il faut ajouter la construction spéculative, tout cela existant et se développant avec l'actif soutien du pouvoir.

Le Conseil économique et social lui-même, dans ses séances des 25 et 26 novembre 1975 relatives à la qualité de l'habitat, constatait : « Le confort et l'hygiène dans l'habitat ont progressé depuis vingt-cinq ans. Mais, en général, les Français éprouvent sur l'habitat récent le sentiment d'un échec. Effectivement, notre habitat apparaît étriqué, rigide, monotone, ségrégatif, coûteux à l'exploitation ; il offre un cadre de vie pauvre... L'habitat récent risque d'être périmé avant même d'être amorti... L'insuffisante qualité de l'habitat débouche ainsi sur un gaspillage sans précédent ».

Et le Conseil économique portait un diagnostic :

Premièrement : « Les mécanismes du marché régissant l'urbanisme et la construction ne sont pas favorables à la qualité de l'habitat ».

Deuxièmement : « Les interventions de l'Etat se font selon des procédures centralisées. La mauvaise qualité de l'habitat est donc à relier à l'absence d'une maîtrise effective de l'urbanisme par un pouvoir local doté de ressources et de moyens convenables ».

Troisièmement : « La politique du logement social a constitué un frein à la qualité, faute notamment d'avoir disposé de fonds publics suffisants ».

En résumé, la qualité de l'habitat se heurte à la rentabilité, au profit et à la politique autoritaire d'austérité et de mépris des pauvres menée par le pouvoir actuel.

Votre loi ne touche aucun de ces aspects de la politique gouvernementale. Mieux, des lois récentes ou à venir confirment et aggravent les actuels obstacles à la qualité architecturale et urbanistique, quoi qu'en ait dit tout à l'heure M. Fourcade, si bien placé pourtant pour connaître, ce qui se passe derrière la façade des discours qui ronronnent sur la qualité architecturale.

Votre loi foncière du 31 décembre 1975 a laissé intacte la spéculation immobilière et ne freinera pas l'augmentation du prix du sol. Certes, pour les centres-villes frappés d'un coefficient d'occupation des sols élevé, le promoteur devra payer, en principe, une taxe. Il peut y renoncer et se reporter alors vers la périphérie. Mais en économie capitaliste, cela signifie que les prix des terrains situés à la périphérie monteront. Or c'est à la périphérie qu'étaient jusqu'ici construits les logements sociaux, qui seront alors frappés par ces hausses. Votre loi foncière fait sentir ses effets, en particulier dans les zones d'intervention foncière, les Z. I. F., dans les centres-villes et en bordure d'agglomérations. Certes les communes peuvent exercer un droit de préemption sur toutes les transactions immobilières, mais au prix du marché. Avec quel argent ? Une commune comme la mienne, qui compte 64 p. 100 de travailleurs, pourra-t-elle exercer ce droit de préemption ?

Votre loi foncière est une loi anti-qualité architecturale.

Votre loi sur l'aide au logement votée l'année dernière diminue l'aide à la pierre pour les logements sociaux. Or, c'est l'insuffisance de cette aide qui a porté jusqu'ici un coup décisif à leur qualité architecturale.

Votre loi sur l'aide au logement est une loi anti-qualité architecturale.

Votre « réformette » des finances locales a eu pour premier résultat d'augmenter, sans bénéfice aucun pour les communes, la taxe d'habitation pour les locataires d'H. L. M. C'est une attaque indirecte contre la qualité architecturale des logements sociaux. Moins d'aide à la pierre, c'est la hausse des loyers. Augmentation de la taxe d'habitation c'est, avec le chômage et le recul du pouvoir d'achat, l'impossibilité de payer de tels loyers. La qualité architecturale est prise dans un étau.

Votre « réformette » sur les finances locales est une loi anti-qualité architecturale.

Votre réforme de l'urbanisme qui doit être votée demain ne donne aucun moyen réel aux communes pour étudier leurs plans d'occupation des sols, les P. O. S. Elle établit autoritairement les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — les S. D. A. U. — dont les axes routiers cassent si souvent le tissu urbain existant. Elle permet les transferts des coefficients d'occupation des sols, c'est-à-dire le trafic du droit de construire. Elle organise la cession possible par convention au privé, c'est-à-dire aux spéculateurs, des zones d'aménagement concerté, les Z. A. C.

Votre réforme de l'urbanisme est une loi anti-qualité architecturale.

Votre décret sur l'ingénierie est aussi une mesure négative par rapport à la qualité architecturale. Les architectes sont, certes, mieux payés mais supportent la responsabilité de tout dépassement de coût. Pour ne pas être soumis à ces retenues sur rémunération, ils doivent maîtriser totalement les dossiers, c'est-à-dire souvent s'en remettre aux grandes sociétés constructrices dont les bureaux d'études ne demandent pas mieux que d'aider, c'est-à-dire d'emprisonner, les architectes.

Quant à la novation architecturale, elle n'est, par nature, pas totalement maîtrisable. C'est dire qu'à coup sûr elle coûtera à l'architecte. Faire en sorte que, dans un décret, la qualité essentielle d'une profession ouvre droit à une sorte d'amende est proprement effarant, mais c'est ainsi.

Votre décret sur l'ingénierie est un décret anti-qualité architecturale.

Enfin, la réforme Guichard sur les collectivités locales transfère l'urbanisme, le logement, les réserves foncières, les P. O. S., les permis de construire, l'aménagement du territoire de l'échelon communal démocratique — en tout cas à démocratiser — à l'échelon de la « communauté » de communes, véritable déconcentration du pouvoir central, à peine corrigée par un simulacre d'élection à deux degrés des élus municipaux.

La réforme Guichard est une réforme anti-qualité architecturale.

Voilà l'environnement de votre loi, madame le secrétaire d'Etat. Votre texte, c'est l'évidence, n'existe pas en soi. Son cadre économique, social, culturel, politique, c'est-à-dire son cadre capitaliste, est la négation profonde de la qualité architecturale. Et puis, et puis...

La lettre historique de M. Pompidou, alors Premier ministre, au préfet Haas-Picard en date du 13 janvier 1964, mettant Paris sous le règne de la dérogation, sera-t-elle annulée par votre loi ?

La note tout aussi historique de M. Chalandon, à l'occasion de la nomination, en 1969, du nouveau directeur de l'E. P. A. D., qui stipule qu'il a le droit de tout faire à la condition de rendre le projet de la défense rentable, sera-t-elle annulée ?

Ces textes de référence ont présidé au saccage de nombreux quartiers de Paris et ils justifient le fait que le patrimoine parisien, aujourd'hui, serve d'argument publicitaire pour la vente d'appartements.

C'est textes sont à l'origine de l'affaire des Halles, de l'affaire de La Villette et les décisions de l'hôte du faubourg Saint-Honoré, décisions de princes, n'en corrigent pas le vice profond.

Paris est ainsi livré à l'affairisme, et tous les Français sont concernés. Il en résulte une bataille pour Paris devant laquelle vous devrez bien céder.

Ce sont des textes de référence et leur maintien confirmerait que la loi dont nous discutons aujourd'hui, n'est qu'une goutte d'architecture dans la laideur que vous déplorez en paroles et qui n'est autre que l'effet meurtrier du profit auquel votre pouvoir tient tant.

Car là gît le problème. Notre environnement, l'urbanisme, l'architecture sont soumis au règne du capital financier. Depuis 1960, le grand capital est entré en force dans le financement, la production, la vente et la location de logements. Aux abords des chantiers les plus importants, on retrouve de plus en plus souvent les mêmes sigles. Ce sont les filiales des deux groupes financiers géants : la Compagnie financière de Suez et la banque Paribas.

Dans un texte sur le cadre de vie édité récemment par le comité central du parti communiste français, dû à notre collègue Pierre Juquin, texte qui a été totalement ignoré par la presse et les radiotélévisions, j'ai relevé, à propos de la compagnie financière de Suez, ces quelques lignes combien édifiantes : « Pour autant qu'on puisse démêler l'écheveau mouvant des participations, Suez contrôle au moins, dans le domaine de l'immobilier, cinq holdings, des banques de dépôts, des organismes de crédit immobilier et de prêts aux particuliers, plus de vingt sociétés de promotion privée, de vente ou de location de

logements. Suez, c'est également le groupe La Hénin, qui étrangle par le crédit des milliers de copropriétaires et qui est le plus grand propriétaire foncier de France depuis qu'il a acheté les Salins du Midi et fabrique le vin de Listel. Suez englobe des constructeurs de maisons individuelles de tous types : Moisant, Balency-Briard, Phénix, etc. Dans le bâtiment, Francis Bouygues, SOCEA, Tunzini, Chaffoteaux et Maury, Saurier-Duval, Davum, etc., c'est encore Suez. Suez ne fait qu'un avec l'énorme groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, c'est-à-dire le verre, les tuyaux, l'amiante-ciment, l'isolation, le papier, etc. On mesure l'ampleur de ce groupe quand on sait qu'une seule des sociétés qui le composent, l'entreprise Bouygues, a réalisé, outre des dizaines de milliers de logements, le Parc des Princes, l'hôpital de Créteil, le palais des Congrès de la porte Maillot, le drugstore Malignon aux Champs-Élysées, la gare de fret d'Orly, l'usine Ford à Bordeaux, l'autoroute Paris-Metz, la tour Fiat à la Défense, les sièges sociaux du Crédit lyonnais et de Suez, la centrale nucléaire de Bugey, le port pétrolier de cap d'Antibes, plusieurs centres commerciaux, etc. »

C'est une véritable curée financière à laquelle ne répugnent pas les milieux politiques de la majorité. Souvenons-nous de votre collègue Rives-Henrys, messieurs de la majorité. Pensons un instant à votre ancien collègue, M. Granet, madame le secrétaire d'Etat, qui passa directement de la direction de Bouygues au secrétariat d'Etat à l'environnement de M. Giscard d'Estaing.

Ce sont eux les responsables des tours sans personnalité, des barres uniformes, des grands ensembles parachutés loin des villes traditionnelles.

Ce sont eux qui établissent des normes non écrites mais qu'ils rendent obligatoires par leur puissance. Ce sont eux qui investissent de plus en plus partout, dans le tourisme, dans le grand commerce, dans les hôtels, façonnent ou plutôt mutilent le paysage urbain.

Ce sont eux les responsables des « Chalandonnettes » et des « C. E. S. Pailleron » et non pas la civilisation, comme vous l'avez dit précédemment, madame le secrétaire d'Etat.

S'agit-il d'un complot ? Non. Il s'agit de la réponse monopoliste au début de la révolution scientifique et technique dans le domaine de l'architecture. Le grand capital entre dans l'avenir à reculons.

D'ailleurs, M. Giscard d'Estaing le sait, et pour cause. Constatant la montée de l'opinion contre les résultats de cette politique, il part en guerre contre les tours, les barres, les grands ensembles, c'est-à-dire contre les logements sociaux. Ce régime est décidément le domaine de la perversion des mots et des choses. La politique du pouvoir a contribué à l'avènement du laid, surtout dans le logement social, et maintenant, au nom du beau, s'organise la mise en cause du logement social.

C'est ainsi que chemine l'absence du beau dans notre pays. Oh ! certaines opérations sont belles. Au sens du monument, il se fait du beau, encore qu'avec vos crédits, madame le secrétaire d'Etat, cela ne va pas loin. Mais, aujourd'hui, l'architecture ne se résume pas à des opérations ponctuelles, si importantes soient-elles. L'architecture, c'est la ville, le monument au sens du *xx^e* siècle, le monument moderne c'est la création comme paysage à dimension sociale de tout ce qui est pour l'homme, pour tous les hommes.

Nous venons de le voir, le grand capital a investi tout cela et exploite ainsi les travailleurs et, bien au-delà maintenant, dans toute leur vie. La bataille pour l'architecture est aussi une bataille de classe.

Toute votre politique — votre VII^e Plan l'affirme avec force — vise à multiplier les moyens d'intervention des grands dans la construction. L'intitulé du chapitre VIII du rapport sur le bâtiment et les travaux publics est significatif : « Renforcer les structures de l'appareil de production ». Et sur les douze pages qu'il comporte, soit 540 lignes, sept lignes seulement sont consacrées à la réforme de l'architecture que nous discutons à l'heure que vous constatez.

Oui, d'immenses moyens d'intervention sont mis en œuvre pour le grand capital financier et industriel et c'est la pépie pour le peuple, pour les collectivités locales, pour les architectes, pour les urbanistes, pour les équipes pluridisciplinaires que réclame la reconnaissance de la fonction sociale, irremplaçable de la création architecturale, avec sa richesse, sa mobilité, sa diversité — c'est cela la beauté du *xx^e* siècle — à cette étape de l'histoire de la société.

M. Druon, au Sénat, en 1973, défendant le projet de loi qui n'a évolué qu'au niveau des mots, avait « lâché le morceau » en déclarant : « On peut même ajouter qu'à une époque où la

pression de contraintes économiques et techniques a toujours le dernier mot, il est devenu indispensable de réintroduire par la loi un contrepoids au bénéfice des valeurs esthétiques. »

Comme c'est commode ! Face aux mastodontes de la finance que vous laissez intacts, vous désignez l'architecte comme contrepoids. Là, comme dans tous les domaines, devant la montée de la lucidité et de la colère populaire, il vous faut des lampons qui fassent en sorte que le Gouvernement n'apparaisse pas comme directement responsable.

Vous manifestez votre souci, madame le secrétaire d'Etat, que l'architecte ne soit plus isolé, mais c'est vous qui l'isolez en le désignant comme responsable numéro un du beau.

M. Chirac, dans la lettre évoquée tout à l'heure par M. Labbé, écrit clairement que les architectes ont des devoirs, notamment celui de veiller à l'amélioration et à la protection du cadre de vie. Mais je pose la question : avec quels moyens, s'il vous plaît ?

Avec cette loi, vous inventez le délit d'architecture et vous désignez à l'avance les coupables en mettant un cache sur l'essentiel du dossier.

Quelle petite dimension vous donnez ainsi à la liberté des architectes ! Comme alors votre souci déclaré de les voir indépendants n'est pas loyal ! Il y a des indépendances empoisonnées, d'autant que, sur le plan professionnel, votre loi réalise surtout ce qui préoccupe le Gouvernement, c'est-à-dire le don gratuit du titre d'architecte aux sociétés civiles professionnelles.

Qu'il soit clair que nous ne sommes pas contre le principe de ces sociétés. Elles correspondent à certaines nécessités de notre temps. Le problème consiste à savoir qui les anime : les architectes, les équipes d'architectes, d'urbanistes ou les banques ? Aujourd'hui, ce sont essentiellement les banques.

L'architecte indépendant et l'architecte salarié pâtiront de votre loi. Par contre, la banque-architecte y trouvera une caution.

Avec votre loi, il y a un deuxième responsable, le peuple qui a eu, selon vos déclarations, madame le secrétaire d'Etat, une « longue et coupable indifférence à ce qu'on nomme aujourd'hui cadre de vie », qui a « une sorte de méfiance à l'égard de l'architecture encore assimilée à un luxe ».

Ah ! la belle moralité publique ! Les pauvres sont, avec vous, coupables de tout. D'ailleurs, avec cette logique implacable du régime giscardien, vous vous apprêtez à leur faire payer, par l'intermédiaire de leurs communes, les dépenses des conseils d'architecture et d'urbanisme. En 1973, c'était les architectes. Aujourd'hui, c'est le peuple. Et le pouvoir ? Et les gérants de la construction ? Avec vous, ils sont intouchables.

Mesdames, messieurs, j'ai conscience d'avoir développé longuement l'environnement de la loi sur l'architecture. Mais taire cet environnement, c'est être naïf, dupe ou complice. Maintenant que cette loi, qui a suscité, à juste titre, la manifestation, en 1975, de milliers d'architectes confrontés par ailleurs au problème angoissant du chômage, est mise sur son terrain de vérité, abordons-en le contenu à grandes gorgées. La discussion sur les amendements nous permettra de préciser notre position.

Madame le secrétaire d'Etat, vous affirmez qu'avec cette loi : premièrement, la qualité architecturale est déclarée d'intérêt public ; deuxièmement, le recours à l'architecte devient obligatoire, sauf pour les personnes privées construisant elles-mêmes sur de petites surfaces ; troisièmement, dans chaque département un conseil d'architecture et d'urbanisme sera chargé de développer et d'encourager l'architecture de qualité ; quatrièmement, l'ordre des architectes est profondément remanié.

Je voudrais examiner le projet de loi avec d'autres lunettes, des lunettes qui voient plus loin et qui ne trient pas ce qu'elles regardent, des lunettes qui voient aussi les « blancs » du projet.

Je prétends d'abord que votre projet de loi ne va rien changer.

Il ne donne aucun moyen financier nouveau pour promouvoir le beau comme nécessaire élément de la vie et non comme décoration de cette vie. Par cette absence de monnaie, il n'aborde nullement la résorption du chômage qui est particulièrement important chez les jeunes architectes.

Il ignore, sauf au plan du vocabulaire, l'urbanisme.

Il limite l'intervention de l'architecte à l'étape de la conception du projet, l'excluant en amont quand est défini le programme et en aval quand le grand capital construit. L'architecte est ainsi toujours coupé de la production.

Il confie au conseil d'architecture et d'urbanisme la seule mission de sensibilisation architecturale qui peut rapidement se réduire à un catalogue du style « à Toulouse la tuile est de telle couleur, à Rennes la mansarde est de telle allure » et même déboucher sur une forme de bureaucratisation.

Il limite l'approche de la qualité architecturale à l'intérêt public. L'utilité publique est un concept plus productif.

Il institutionnalise la banque-architecte, mais ne reconnaît pas de statut à l'architecte salarié, ni à celui de la fonction publique qui n'a pas de déroulement de carrière.

Il ne permet pas à tous les architectes d'accéder pleinement à tous les outils d'une pratique moderne de l'architecture : banque de données, études statistiques de prix, documentation, critiques, soutien technique, etc.

Il conserve les aspects les plus rétrogrades de l'organisation de la profession en « ordre » qui, maintenant, siègera en présence d'un représentant de votre ministère, en « ordre » avec son cortège de mesures disciplinaires spéciales aux architectes, en « ordre » avec, pour chaque architecte, une responsabilité sur l'ensemble de ses biens. Quand, dans un pays, on est obligé de demander à une couche sociale d'avoir une moralité particulière, il y a quelque chose qui ne va plus.

Il ne prévoit aucune mesure réelle de répartition de la commande architecturale, mais ouvre, au contraire, les vannes à une intensification de la sous-traitance et du travail noir architectural.

Il parachève l'éclatement de la profession.

Il ignore totalement la formation des architectes, leur recyclage. C'est d'ailleurs tout un symbole qu'au moment où nous discutons, Promoca, organisme faisant de l'information pour les architectes et les collaborateurs d'architectes, soit financièrement en difficulté. Vous savez que Promoca est financé par une taxe parafiscale payée par les architectes sur les salaires qu'ils versent, et que l'Etat double cette mise.

Comme il y a 30 p. 100 de chômage, la taxe produit moins. Le pouvoir « démocratiquement » diminue donc sa participation d'autant. J'ai interrogé M. le Premier ministre, le 14 octobre dernier, sur cette question, mais il est resté silencieux.

Je voudrais, à ce point de mon exposé, réfléchir au problème de l'enseignement de l'architecture que le président du groupe du rassemblement pour la République a rendu tout à l'heure responsable de ce qui ne va pas, alors que sa misère éclate et qu'il est toujours sous statut dérogatoire.

Mon collègue M. Jacques Chambaz a déposé un amendement à ce sujet qui est net : « L'enseignement de l'architecture est effectué dans des unités d'enseignement et de recherche placées sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et bénéficiant du statut des établissements d'enseignement supérieur, régis par la loi d'orientation du 12 novembre 1968 et délivrant un diplôme national unique. »

C'est un amendement capital.

Mesdames, messieurs, sur le plan de l'enseignement et des enseignants, des crédits de fonctionnement, des locaux, de la recherche, la situation est très grave.

Le budget de l'enseignement de l'architecture, avez-vous dit, a été multiplié par deux en huit ans, pendant lesquels treize établissements nouveaux ont été ouverts. Mais pendant cette même période, madame le secrétaire d'Etat, le taux d'inflation a été encore supérieur. Votre argumentation de ce point de vue, est myope.

Les chiffres réels, les voici :

De 1972 à 1976, le taux d'encadrement des étudiants en architecture est passé de 7,2 à 9,2 ; les bourses, de 3 408 pour 8 888 étudiants à 4 625 pour 14 334 étudiants. Le coût moyen d'un étudiant en architecture est passé de 3 090 francs en 1974 à 4 400 francs en 1976, alors que le coût moyen pour un étudiant technicien supérieur est passé de 4 570 francs à 14 770 francs.

Pourquoi cette discrimination ?

Certaines unités pédagogiques parisiennes ont moins d'un mètre carré par étudiant. Celle de Lyon est hébergée dans un couvent désaffecté, en partie incendié.

Quant à la recherche, la moyenne des crédits annuels qui lui sont consacrés équivaut à 33 000 francs par unité pédagogique. J'ai appris ce matin que le budget de fonctionnement de l'institut d'environnement était passé de 200 millions de francs en 1974 à 70 millions en 1977.

Voilà la situation, la grave situation, votre projet n'y porte aucun remède. J'ai cru même deviner dans l'opposition des commissaires de la majorité à l'amendement de Jacques Chambaz la volonté de préparer l'avènement de nouveaux diplômés, de certificats d'exercice. Mais attribués par qui ?

Les propos anti-universitaires de M. Labbé, reprenant presque, avec la sourdine qu'impose un hémicycle si vide, le vocabulaire de Mme Saunier-Seïté, confirment cette volonté. Non, monsieur Labbé, il n'y a pas trop d'étudiants en architecture, car avec

seulement 27,5 p. 100 du domaine bâti signé par des architectes, la France a besoin de ces professionnels créateurs en nombre beaucoup plus important.

En fait, votre projet de loi, qui ne reconnaît pas vraiment l'architecture comme un élément de satisfaction des besoins sociaux, comme un élément de culture, ne reconnaît donc pas l'architecte comme exerçant un métier à part entière, comme assurant toutes ses responsabilités, et indépendant de quiconque dans sa démarche créatrice.

L'architecte de notre temps, contemporain des débuts de la révolution scientifique et technique et de l'épanouissement des besoins sociaux, doit connaître une mutation qui n'est pas sans rappeler celle qui a vu naître les architectes de la Renaissance. Avant la Renaissance, la plus grande partie du bâti était produite par l'autoconstruction et l'artisanat. Seuls les châteaux et édifices religieux avaient recours à une technique et à une réflexion plus développées, mais la durée des chantiers — jusqu'à plus d'un siècle — et les méthodes de conception situaient l'architecture dans la phase de réalisation.

A partir de la Renaissance, la conception se situe de plus en plus en amont de la réalisation. Le projet devient déterminant et impose l'existence d'un spécialiste compétent; l'architecte réclame alors le statut d'artiste.

Aujourd'hui cette synthèse de l'œuvre d'art est illusoire. Les données de la technique et de la programmation sont beaucoup trop nombreuses et importantes pour pouvoir être prises en compte dans la conception d'un artiste.

Il y a une évolution évidente vers l'intellectuel collectif.

L'œuvre n'existe en effet qu'à travers un processus économique complexe et complet. Plusieurs partenaires concourent effectivement à l'œuvre. L'architecte est un peu comme le metteur en scène de cinéma. Il est le créateur mais ne peut se passer de la multidisciplinarité. Les collaborateurs de la création sont nombreux.

D'où l'absurdité d'isoler un moment du processus architectural. La prestation architecturale est une façon de saisir l'ensemble des problèmes qui constituent ce processus. Si on isole l'architecte, comme le fait votre projet, son rôle est mutilé : on en fait un technico-commercial, un inventeur d'idées plus ou moins gadget, un habilleur. Il faut donc refuser l'isolement, qui est une liberté sans pilotes.

D'autre part, les divers moments durant lesquels l'architecture s'élabore peuvent justifier des profils différents d'architectes. Au niveau de la programmation une préoccupation architecturale pourrait éviter des normes et des prix plafonds impossibles à respecter. Au niveau de la conception, trois pratiques pourraient se succéder : d'abord, tester les choix entre les diverses solutions qualité-coût; ensuite, élaborer le côté « œuvre d'art », puis mettre au point le détail technico-architectural en assurant les cohérences de la programmation et des deux premiers niveaux de conception; enfin, procéder à la réalisation qui doit aussi assurer la cohérence et qui comporte un enrichissement architectural.

Chacun peut déduire que des pratiques de recherches sont indispensables à chaque étape pour produire les meilleurs outils et vérifier la qualité des performances. Chacun peut conclure que, dans la mesure où les étapes sont effectivement détachées dans la chaîne de production, la présence d'architectes est nécessaire à chaque étape.

C'est dire qu'il y a place pour plusieurs formes d'exercice de la profession — y compris la forme libérale — s'appuyant, pour se développer, sur des structures régionales et nationales de recherche, de technique, d'expérimentation, de documentation, qui nourrissent leurs réflexions à l'indispensable travail universitaire, à qui seraient confiées aussi la promotion et la formation permanente.

Mesdames, messieurs, je sais ce projet ambigü, mais il est à portée de la main des architectes et de ce pays. Les changements démocratiques, financiers, sociaux et structurels que prévoit le programme commun de gouvernement en sont la piste d'envol.

Des revendications comme celles mises en avant par mon ami Henry Canacos dans le débat sur l'aide au logement sont une contribution immédiate à la qualité architecturale : des locataires pouvant payer un loyer, qui a cessé d'être spéculatif, sont les alliés naturels des architectes. Et puis, le programme commun prévoit une réorientation de la politique urbaine. Les collectivités locales auront les moyens notamment juridiques, administratifs, techniques et financiers d'exercer la maîtrise de l'urbanisation, discutée largement d'ailleurs avec et par les organisations de masse et les personnalités, dont les architectes, les urbanistes et d'autres spécialistes de la construction qui le veulent, ou le voudront. Le parti communiste français dit qu'avec le programme commun et, plus tard, avec le socialisme, il n'y aura pas de style imposé alors qu'aujourd'hui la banque impose son style et ses uniformités.

Comme on est loin, madame le secrétaire d'Etat, de votre Jockey-club de la culture, comme on est loin de l'affirmation élyséenne selon laquelle nous sommes tous des pollueurs architecturaux !

Voyez-vous, quand j'ai commencé ce propos, je suis parti d'Aubervilliers, tout simplement parce que, comme communiste, la référence à la pratique me semble décisive : le groupe communiste constate que les gens ne sont pas heureux dans les villes actuelles et qu'il faut, pour améliorer les choses, écouter leurs désirs et faire preuve de beaucoup d'invention et d'imagination. Dans les pages de son « Théâtre-Roman » où il refuse les « discours insensés » de ceux qui voudraient faire de Paris « un campo santo ou un musée », Aragon n'exprime-t-il pas l'angoisse de la majorité des habitants en voyant s'élever à la place du vieux décor « ces bâtiments tous pareils d'Alexandrie à Brest ou Toulon, dans les villes socialistes ou les placements immobiliers de l'Europe entière » ?

Allons donc, au milieu, et avec un peuple ayant cessé d'être soumis aux urgences, les architectes, dans la diversité de leur style, de leur imagination, de leur création, pourront alors, en démocratie, avec ce peuple — ce qui ne veut pas dire par là recours au sondage comme le fait la télévision — mettre à l'ordre du jour de notre pays, selon la si belle formule de Saint John Perse le « luxe de l'accoutumance », cette manière de dire et de redire dans ce domaine comme dans tous les autres : Liberté.

Vous avez compris, madame le secrétaire d'Etat, que le groupe communiste votera contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Madame le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas au siècle de Périclès.

Nous le savons. Pourtant depuis un quart de siècle nous avons beaucoup bâti. J'ignore si les Grecs de l'époque se savaient vivre dans le « grand siècle ». Français d'aujourd'hui, nous ne sommes pas convaincus de l'excellence de notre architecture, c'est le moins que nous puissions dire.

Quoique rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, je ne puis que m'exprimer à titre personnel dans la discussion générale, en application de l'article 87 du règlement. Néanmoins, je vous ferai part de certaines positions de cette commission, qui m'apparaissent comme fondamentales.

Personne ne sera surpris, que je rejoigne, tout d'abord, sur bien des points; les prises de position de notre collègue Claude Labbé.

Le Gouvernement a déclaré l'urgence de ce projet. Il a bien fait. Voici quatre ans en effet que nous en délibérons et qu'il connaît un sort incertain. Il faut maintenant conclure, car nos concitoyens s'alarment du laisser-aller qui envahit nos villes et souvent aussi nos campagnes, sous prétexte de rentabilité et de rationalisation.

Pourquoi cette situation ? La France a peu construit au cours du premier demi-siècle, ou même pas du tout. Elle doit, depuis, bouleverser le parc immobilier, public et privé, individuel et collectif.

Le réveil économique de notre pays, l'ère industrielle dans laquelle nos sommes entrés de plain-pied, l'attraction de la ville, tous ces phénomènes nous ont fait passer du vieillissement au renouvellement intensif de l'habitat et de la construction. Seule, notre expansion économique a permis de soutenir cet effort immense, effort qui a été accéléré par la profonde transformation des matériaux, des techniques et des structures de la construction.

Mais, trop souvent, la quantité l'a emporté sur la qualité. Simultanément, l'extraordinaire consommation de sols, si je puis dire, à l'intérieur et autour de nos villes; s'est développée au mépris de l'environnement, du voisinage et des sites.

Or la qualité de l'architecture et le respect de l'environnement sont aujourd'hui indissociables.

Aux termes du projet, la qualité architecturale, l'insertion harmonieuse dans l'environnement et le respect des sites et des paysages sont d'intérêt public et l'Etat doit y veiller. La qualité de la vie, dont on parle tant, ne demeure en effet qu'un slogan si nous ne satisfaisons pas à ces impératifs et, nous le ressentons tous, il s'agit là d'une exigence de civilisation et pas seulement de société. Tel doit être l'objectif, mieux : l'ambition du texte que nous examinons, en dépit des difficultés économiques qui peuvent contrarier nos efforts, peut être réalisée. La crise actuelle du logement tend, en effet, à devenir plus qualitative que quantitative et nos concitoyens aspirent à ce que soient mis en œuvre les moyens nécessaires pour la restauration de l'architecture et l'amélioration de l'habitat.

Notre ambition doit être grande, je le répète. L'aménagement de l'espace français moderne a imposé au cours de ces dernières années la multiplication de dispositions nouvelles en matière d'urbanisme, lequel du même coup, a souvent pris en remorque l'architecture. Explosion urbaine, villes périphériques, agglomérations tentaculaires doivent cesser de servir de prétexte, ou d'alibi, au gigantisme vertical — assez de tours, c'est vrai — ou horizontal. D'une part, il nous faut maîtriser le trafic — cet affreux terme franglais — le trafic automobile, au profit de ce que l'on pourrait appeler « l'art de vivre à pied », afin de retrouver le plaisir de se côtoyer. D'autre part, il nous faut contrôler le progrès technique et l'industrialisation du bâtiment pour éviter les densités massives, les blocs, les monotonies écrasantes. Il faut rendre, enfin, à l'architecture française ses lettres de noblesse, et son rang par rapport à l'urbanisme. La rentabilité matérielle doit s'effacer derrière les canons de la beauté retrouvée, et l'architecture se tenir à l'abri des facilités de la médiocrité ou des tentations de l'extravagance. Retrouverons-nous — pourquoi pas ? — des Gabriel, des Haussmann, des Tourny — et, madame le secrétaire d'Etat, je rêve en Bordelais — des Victor Louis ?

Être ambitieux pour notre pays, c'est l'être en même temps pour les Français. 80 p. 100 de notre population vit en ville. Le plan d'action prioritaire doit, dans ce domaine, prendre en compte cette exigence, sans que nos campagnes, dans lesquelles les citoyens rêvent de se plonger à nouveau, soient pour autant négligées.

Cette ambition de qualité architecturale pourrait s'inspirer d'une réflexion de Moholy-Nagy, dont les œuvres sont actuellement exposées au musée des arts décoratifs : « L'art ne doit plus être une recherche individuelle, mais la participation à un débat collectif ». En d'autres termes, selon lui, je le précise, si l'artiste est sans doute un homme hors du commun, il doit aussi accepter de s'engager dans les voies d'un art utile.

Cette ambition doit être grande aussi pour les architectes. C'est pourquoi le projet de loi vise à restaurer leur juste prééminence, appuyée sur leurs qualités artistiques et sur les besoins des hommes. L'indépendance créatrice qui doit être la leur, implique l'exercice d'une profession libérale, soumise à un ordre et pourvu d'une déontologie renforcée.

Elle suppose aussi l'amélioration de l'enseignement, et nous y reviendrons. Il s'agit là d'un point essentiel, quand on sait qu'en application du traité de Rome, la liberté d'établissement sera bientôt étendue aux architectes. A ce propos, je rappelle que cette disposition qui s'applique déjà aux avocats, va toucher ces prochains jours plusieurs carrières médicales dans quatre pays de la Communauté, dont le nôtre. Cette évolution ne peut laisser indifférents les architectes.

Le projet fournit-il les moyens de cette ambition ? On serait tenté de dire que tout est contenu dans l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du texte qui nous est soumis : qualité architecturale, insertion harmonieuse dans l'environnement, respect des sites. Je résume ces trois traits qui ont été soulignés amplement et à juste titre.

Il nous reste, mes chers collègues, à nous interroger sur la portée juridique de cet article d'une part, sur l'impact des règles qu'il retient d'autre part. Ce sont là des questions que je pose au nom de la commission de la production et des échanges.

Sur le premier point, la commission s'est demandé dans quelle mesure l'obligation nouvelle pour l'administration de refuser un permis de construire quand il risquerait d'être porté atteinte au site ou aux paysages naturels et urbains, n'allait pas entraîner une multiplication des recours.

Depuis quelques années, en effet, et notamment avec le développement des associations de défense, on note une tendance croissante à saisir le juge administratif des demandes d'annulation de permis de construire. Si le Conseil d'Etat a su poser des règles strictes quant à son pouvoir de contrôle, les tribunaux administratifs adoptent parfois une attitude beaucoup moins nette.

Il serait donc souhaitable que le Gouvernement précise très clairement si le texte adopté par le Sénat, qui fait obligation à l'administration de vérifier si un projet de construction ne porte pas atteinte au site, met ou non cette obligation à la charge de la juridiction administrative.

La commission saisie pour avis s'est, d'autre part, soucieuse de l'impact réel des règles retenues au titre premier quant à l'intervention de l'architecte et des conséquences de ces règles sur le secteur de la construction.

Il est difficile d'obtenir des données chiffrées en ce domaine, mais d'après les renseignements qui ont pu être recueillis, plus de la moitié des constructions seraient édifiées actuellement sans architecte. La profession considère même que son intervention se limite à 27,50 p. 100 du domaine bâti. Quel sera le pourcentage avec l'application de la nouvelle loi ?

On peut utiliser d'autres références, compter le nombre annuel de logements construits — environ 500 000, dont 250 000

maisons individuelles. Est-il possible d'évaluer, sinon de connaître avec certitude, le nombre de logements construits avec le concours d'un architecte, avant et après le vote de la loi ?

Enfin, la commission souhaiterait obtenir une précision. Au cas où la consultation obligatoire du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement serait maintenue pour les constructeurs de maisons individuelles, l'intervention de l'architecte, prévue à l'article 4 bis pour les maisons de série, dispense-t-elle ou non de cette obligation ? Cela ne ressort pas clairement du texte.

Troisième point, qui mérite des informations supplémentaires, me semble-t-il : les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. L'article 5 du projet précise leur nature juridique : ce seront des associations. Il énumère aussi la liste de ceux qui seront appelés à y participer. L'article 6 définit leurs missions et pose le principe de la gratuité de leurs interventions. Quant à l'article 7, il précise leur mode de financement.

Mais nombreux restent les points d'ombre. Que signifie le titre : « conseil d'urbanisme » ? Le mot urbanisme sous-entend-il que ces conseils pourront intervenir dans l'élaboration des P. O. S. ? Est-ce vraiment leur vocation ? Quelles seront, par ailleurs, leur structure et leur organisation ?

Le conseil est une association, mais il est probable que ce ne sera pas l'association elle-même qui donnera des conseils. Elle engagera, pour ce faire, des personnes compétentes. S'agira-t-il exclusivement d'architectes ? Y aura-t-il des règles interdisant aux architectes d'intervenir comme consultants dans le périmètre de leur pratique professionnelle ?

Dernière interrogation en la matière, et non des moindres : l'article 7 est extrêmement imprécis sur le mode de financement des conseils. Vous avez bien voulu, madame le secrétaire d'Etat, nous apporter cet après-midi des explications importantes et précises. Mais la taxe d'équipement de 1 p. 100, qui procure des ressources pour un montant de 41 millions de francs, environ, répondra-t-elle aux besoins qui ont été révélés par vos études ? D'ailleurs, ces besoins ne seront pas les mêmes suivant que le recours au conseil sera obligatoire ou facultatif ? Sur toutes ces questions, nous souhaiterions obtenir des précisions.

J'en viens maintenant à d'autres préoccupations de la commission qui l'ont conduite à prendre certaines positions sur le fond.

Le Sénat a décidé, à l'article 29 bis, de supprimer les autorisations administratives. La commission a décidé de s'en tenir au texte proposé bien qu'il revienne sur les dispositions adoptées par le Parlement au cours de la discussion du projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme. La commission a, en effet, estimé qu'il s'agissait d'un problème important sur la solution duquel le Parlement devait obtenir des assurances solides et complètes. Or le Gouvernement n'a encore donné aucune garantie sur le contenu du décret en préparation.

Je reconnais toutefois que M. le ministre de l'équipement nous a apporté cet après-midi quelques précisions importantes. Nous sommes relativement rassurés.

La commission estime que trois principes essentiels doivent être respectés :

Tout bâtiment, administratif ou non, intégré au paysage urbain, doit être soumis au permis de construire.

Certaines installations de nature technique, situées dans des zones à caractère particulier, tels que les ports ou les aéroports, pourront être soumises à une procédure plus souple, sous réserve que celle-ci comporte une consultation du maire de la commune intéressée.

Il ne faut plus qu'à proximité des zones industrielles, et parfois même sur des quais, soient édifiées, sans consultation des élus locaux, des constructions inesthétiques.

Enfin, seules les installations de la défense nationale soumises à certaines conditions de secret pourraient déroger aux règles énoncées ci-dessus.

La commission ignorant si les décrets annoncés par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme respectaient de telles exigences, a décidé de maintenir le principe de la suppression générale des autorisations administratives introduit par le Sénat.

La commission s'est demandé s'il fallait rendre ou non obligatoire la consultation du conseil d'architecture et d'urbanisme par les constructeurs qui construisent eux-mêmes. Nous y reviendrons en examinant les amendements.

Les architectes se voient dotés d'une responsabilité accrue puisqu'ils sont désormais, à titre exclusif, chargés par la loi et au nom de l'intérêt public d'une mission d'intervention particulière dans le domaine de la construction.

Une telle règle n'est acceptable que si ces droits nouveaux sont assortis d'un certain nombre de devoirs et il apparaît d'ailleurs que la profession en est la première convaincue. Le rôle privilégié éminent qui est confié aux architectes exige qu'ils

soient responsables, qu'ils soient compétents et qu'ils soient indépendants.

Le principe de la responsabilité complète des architectes est très nettement défini dans les textes. C'est la contrepartie légitime et normale de l'obligation de leur intervention.

En revanche, le problème de la compétence n'est nullement résolu et les solutions apportées au problème de son indépendance ne paraissent guère satisfaisantes.

Le texte repose sur une présomption de compétence en faveur des architectes. Celle-ci supposerait que soient résolus les problèmes de l'enseignement de l'architecture, du recrutement des architectes et de la recherche architecturale. Or aucun de ces problèmes n'est abordé par le projet. Il est nécessaire qu'un accord sur ce sujet intervienne dans les meilleurs délais.

Le problème de l'enseignement est le plus préoccupant et le plus urgent. Cet enseignement a été très touché par les événements de mai 1968. Il était en effet sclérosé et présentait un caractère académique. Ce sujet ayant déjà été évoqué, je ne m'y attarderai pas, mais il est évident qu'il est grand temps de substituer une nouvelle pédagogie à l'ancienne.

Le Gouvernement a promis cette réforme. Il me semble indispensable que le Parlement soit au moins associé à la définition des orientations, et la commission a déposé un amendement en ce sens.

Peut-on également écarter une modification des règles de recrutement de la profession. M. Claude Labbé a mentionné ce problème au cours de son intervention. Il est vrai que le nombre des nouveaux architectes et des architectes en cours d'étude excède les besoins. On peut toutefois espérer un développement de cette carrière en raison des missions nouvelles que définit le projet de loi.

La recherche architecturale est encore beaucoup trop modeste. Ce n'est que depuis 1972 que des crédits spécifiques lui sont consacrés dans le budget des affaires culturelles. Mais ces crédits atteindront à peine 4 millions de francs en 1977.

C'est dans l'ensemble de la profession que cette recherche devrait se développer. Elle doit être un état d'esprit avant tout. Mais elle suppose que soient levés les obstacles divers dénoncés par le rapport Lichnerowicz.

Bref, pour que l'architecte soit à même de remplir sa mission avec à la fois modestie et audace, il est indispensable que les moyens propres à assurer sa compétence soient mis en place. Dans ce domaine également, tout reste à faire.

Quant à l'indépendance des architectes, elle pose d'ailleurs des problèmes.

A partir du moment où l'architecte se voit confier, au nom de l'intérêt public, un monopole, même partiel, nous devons avoir l'assurance que sa préoccupation première sera la défense de l'intérêt public plus que la recherche du profit ou de tout autre intérêt personnel.

Dans cet esprit, le texte du projet énonce la règle suivante : l'architecte ne peut être le salarié de quiconque tire profit de la construction. Si l'on donne à cette règle un caractère absolu, applicable à toutes les tâches que peut accomplir un architecte, elle peut apparaître excessive.

En effet, elle ne permet pas de répondre au désir légitime de certains architectes d'accomplir, sans en être dépréciés, des tâches techniques ou opérationnelles au sein d'une équipe.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous propose une nouvelle rédaction de l'article 13.

Je conclurai par trois observations.

En premier lieu, l'architecture doit devenir l'affaire de tous. Sa conception doit revenir en propre aux architectes — tel est l'objet du texte — mais il est essentiel que tous les Français s'y intéressent et en retrouvent le goût.

Sans doute, peut-on faire confiance au génie français, mais j'exprime le vœu, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement lui-même concoure à l'éveil de ce goût, notamment par une adaptation de l'enseignement dispensé aux jeunes. A cet égard les conseils d'urbanisme et d'architecture départementaux auront une mission pédagogique essentielle. C'est l'autre face de la réforme de l'enseignement de l'architecture dont j'ai souligné précédemment la nécessité.

Ma deuxième observation concerne l'état d'esprit et le comportement de nos concitoyens. Comme en bien d'autres domaines, la loi sera faite surtout par ceux qui seront chargés de l'appliquer. Au-delà des enseignements, au-delà des recours contentieux, la réforme n'a de chance de réussir que si elle est mise en œuvre par des fonctionnaires ouverts aux nouvelles exigences de la qualité architecturale et du respect de l'environnement.

Je ne doute pas plus de la volonté des fonctionnaires en ce domaine que de la compétence des architectes à assurer leur nouvelle mission, mais le Gouvernement devra tout faire pour faciliter cette prise de conscience des serviteurs de l'Etat.

Là encore, un effort d'information et de formation est indispensable car on ne prend pas une option esthétique, on ne protège pas l'harmonie d'un site comme on résout une équation.

Enfin, dernière observation, il faut renforcer le rôle des élus locaux qui sont les premiers connaisseurs et les responsables directs des quartiers de nos villes, des espaces de nos campagnes.

Le texte comporte des aspects positifs. Il serait néanmoins dénué de tout sens si l'on continuait à délivrer les permis de construire avec la mention : « Vu l'avis du maire » alors que la volonté de celui-ci serait bafouée, que les arbres à protéger seraient saccagés, les espaces verts oubliés et le respect du voisinage ignoré.

L'harmonie de l'environnement et le respect du site sont certes des exigences essentielles mais il faut aussi tenir compte du voisinage immédiat des constructions. Actuellement, les permis de construire sont souvent délivrés sans que les autorités responsables aient étudié les lieux. Au mieux, un agent voyer a mené une enquête sur place. Or le respect des autres est souvent la clef des bonnes relations humaines.

Je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, que vous nous fournissiez, en liaison avec M. le ministre de l'équipement, une réponse sur ce point. Sinon, pour avoir visé haut, nous aurions laissé de côté un élément important de la vie quotidienne de nos concitoyens.

Je souhaite que ce texte réponde à l'urgente nécessité qu'il a fait naître ! Problème de société ? Oui. Problème de civilisation ? Plus encore.

L'art et le respect de la nature concourent à assurer la dignité des hommes. Sous la plume du professeur Lichnerowicz, la commission qu'a créée Edmond Michelet en 1970 définissait l'architecture comme « l'ensemble des interventions humaines visant à organiser dynamiquement l'espace de façon à permettre le jeu des différentes fonctions sociales et l'épanouissement de l'homme ». Puissions-nous contribuer à cette action. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE INFRACTION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le samedi 18 décembre 1976, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2713 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2714 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat en deuxième lecture, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 2701).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2715 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2706).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2716 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (n° 2704).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2717 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2705).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2718 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Masson un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2721 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1976 modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2712, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2719, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2720, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2618, après déclaration d'urgence, sur l'architecture (rapport n° 2684 de M. Bolo au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

A partir de 11 h 30 : discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2720 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 18 décembre, à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1976.

I. — AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE MAROC SUR LA SECURITE SOCIALE

Page 9420, deuxième colonne, article unique, dernière ligne :

Au lieu de : « le 12 septembre 1975 »,

Lire : « le 22 janvier 1976 ».

II. — LOI DE FINANCES POUR 1977

Page 9441, avant l'état B, insérer l'état A qui n'a pas été reproduit :

ETAT A

(Art. 22.)

Tableau des voles et moyens applicables au budget de 1977.

I. — Budget général. (En milliers de francs.)

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977.
	A. — RECETTES FISCALES	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt sur les revenus.....	72 904 000
...		
	Total	142 516 000
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
38	Taxe sur la valeur ajoutée.....	177 765 000
...		
	Total	178 665 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1977.
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	142 516 000	
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	178 665 000	
Total pour la partie A	383 296 000	
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301 Taxe sanitaire et d'organisation du marché des viandes	111 000	
Total pour le titre III	4 050 280	
Total pour la partie B	22 017 015	
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. — RECETTES FISCALES	
I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	142 516 000	
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	178 665 000	
Total pour la partie A	383 296 000	
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	
Total pour la partie B	22 017 015	
Total A à C	405 313 015	
Total général	464 368 015	

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington, le 19 juin 1970 (n° 2608), en remplacement de M. J.-P. Palewski.

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles), faites à Munich, le 5 octobre 1973 (n° 2610), en remplacement de M. J.-P. Palewski.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2705).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Augustin Chauvet.
Fernand Icart.
Bernard Marie.
Alain Mayoud.
Rémy Montagne.
Maurice Papon.
Pierre Ribes.

Membres suppléants.
MM. Robert-André Vivien.
Emmanuel Hamel.
Henri Ginoux.
Jacques Weinman.
Frédéric Gabriel.
Georges Mesmin.
Joël-Le Tac.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Edouard Bonnefous.
René Monory.
G. de Montalembert.
Max Monichon.
Jacques Descours Desacres.
Henri Tournan.
Joseph Raybaud.

Membres suppléants.
MM. Jean Francou.
Gustave Héon.
Yvon Coudé du Foresto.
Maurice Schumann.
Modeste Legouez.
Auguste Amic.
Yves Durand.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.
Vice-président : M. Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Papon.
Au Sénat : M. Coudé du Foresto.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME FISCAL DE LA PRESSE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Henri Ginoux.
Fernand Icart.
Joël Le Tac.
Alain Mayoud.
Maurice Papon.
Robert-André Vivien.
Jacques Weinman.

Membres suppléants.
MM. Pierre Ribes.
Emmanuel Hamel.
Georges Mesmin.
Augustin Chauvet.
Frédéric Gabriel.
Rémy Montagne.
Bernard Marie.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Joseph Raybaud.
Gustave Héon.
Yvon Coudé du Foresto.
Maurice Schumann.
Modeste Legouez.
Auguste Amic.
Yves Durand.

Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.
René Monory.
Jean Francou.
Geoffroy de Montalembert.
Max Monichon.
Jacques Descours Desacres.
Henri Tournan.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.
Vice-président : M. Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Vivien.
Au Sénat : M. Francou.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Bénéfices agricoles

(régime fiscal applicable à une société civile agricole).

34330. — 18 décembre 1976. — **M. Falala** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société civile agricole exploitant un vignoble a été constituée antérieurement à la loi sur le bénéfice réci agricole. Elle est soumise obligatoirement à ce régime depuis le 1^{er} janvier 1973. L'intégralité des terres dont les associés sont propriétaires a été apportée en jouissance à la société civile. Les droits en jouissance concourent à la formation du capital. Les plantations effectuées sur ces terres ont été entièrement financées par la société civile. Cette société qui jouit, comme toute société civile, de la personnalité morale se heurte à deux impossibilités : 1^o impossibilité de pouvoir inscrire les terres à son bilan, puisqu'elle n'en est pas juridiquement propriétaire ; 2^o impossibilité de pouvoir exercer l'option prévue par le décret n° 73-105 du 29 janvier 1973, puisque cette faculté d'option est réservée aux personnes physiques. Il lui demande si ces deux impossibilités entraînent également l'impossibilité pour cette société de comprendre dans ses charges déductibles l'amortissement de ses plantations.

Exploitants agricoles (solde de l'aide exceptionnelle pour les exploitants ayant des revenus non agricoles).

34331. — 18 décembre 1976. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qui existe dans le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 fixant les modalités d'attribution aux agriculteurs de l'aide exceptionnelle, instituée par l'article 12 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976. En effet, pour bénéficier du versement du solde des aides les agriculteurs doivent justifier que le total des revenus nets catégoriels autres que les revenus de leur exploitation agricole n'a pas été supérieur à 30 000 francs au titre de l'année 1974 (revenus de 1974) pour le foyer fiscal auxquels ils appartiennent. Or certains agriculteurs, ayant d'autres revenus que ceux de leur exploitation agricole (intérêts de fonds placés au Crédit agricole, emprunts d'Etat, etc.), qui, en 1974, dépassaient le plafond de 30 000 francs, ont eu recours à leur capital pour faire face aux pertes subies en 1974. De ce fait, en 1975, leur avertissement d'impôt sur le revenu indique un montant de revenus inférieur à ce plafond. Cependant, d'après le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 leurs revenus extérieurs à l'agriculture ayant dépassé 30 000 francs en 1974, ces agriculteurs ne peuvent bénéficier du solde des aides, alors qu'en 1975 leur capital et, par contre-coup, leurs revenus extérieurs sont devenus inférieurs à ce montant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, afin de pallier cette injustice, l'autorisation pour les agriculteurs de présenter l'avertissement de l'I. R. P. P. de 1975.

Testaments (enregistrement au droit fixe des legs faits à des descendants directs).

34332. — 18 décembre 1976. — **M. H. Rolland**, expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que de multiples réclamations ont été formulées au sujet de la réglementation appliquée lors de l'enregistrement des testaments. En effets, ces actes contiennent très souvent des legs de biens déterminés. Si les bénéficiaires desdits legs ne sont pas des descendants directs du testateur, l'administration qualifie l'acte de testament ordinaire et elle l'enregistre au droit fixe. Au contraire, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des enfants du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration déclare que l'acte est un testament-partage et elle l'enregistre au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est extrêmement choquante. Les raisons données afin de tendre à la justifier sont artificielles et contradictoires. D'après certaines réponses ministérielles (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) des legs faits à des héritiers autres que des descendants directs auraient pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis que des legs faits à des descendants directs auraient pour objet de procéder à un partage. Cette explication basée sur des considérations juridiques très discutables est incompréhensible, car d'autres réponses ministérielles (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1976, p. 6270) précisent que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Au surplus, un acte ayant pour objet de procéder à un partage ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel est soumis un acte ayant pour objet d'opérer un transfert de propriété. Personne n'a affirmé que si l'on prend en compte l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, la somme à payer est plus importante en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais le fait de se référer aux dispositions de l'article 1079 du code civil pour taxer un testament plus lourdement sous prétexte que les bénéficiaires des legs qu'il contient sont des

enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins, est sans aucun doute contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande si compte tenu de ces observations il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes.

Conseil de l'Europe (position de la France à l'égard de la convention « Contre le terrorisme »).

34333. — 18 décembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention dite « Contre le terrorisme » a été adoptée, le 10 novembre, par les délégués des ministres des affaires étrangères du conseil de l'Europe à Strasbourg. Le contenu de cette convention, publié récemment par certains journaux, suscite une vive inquiétude. Il lui demande de préciser s'il est exact que : la convention limite le droit d'asile politique comme l'a reconnu le directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe le 16 novembre à Paris ; le texte est d'inspiration Ouest-Allemande, on aboutit ainsi à une distinction fondamentale du droit pénal entre infractions politiques et infractions de droit commun. Il lui demande en outre de s'expliquer sur la position de la France à cet égard.

Organisation des Nations Unies (raisons de l'abstention de la France dans le vote sur les libertés au Chili.)

34334. — 18 décembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'assemblée générale de l'O. N. U. a mis en demeure, par un vote du 24 novembre 1976, le régime chilien de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits et les libertés, de faire cesser la torture, et de libérer tous les prisonniers politiques. Le texte a été adopté par 98 voix contre 14, avec 18 abstentions dont celles de la France, de la R. F. A., des Etats-Unis, de l'Espagne, de l'Indonésie, de la Thaïlande, etc. **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'abstention de la France dans ce débat, abstention qui soulève la réprobation des démocrates de notre pays.

Chypre (informations sur le sort des chypriotes d'origine grecque).

34335. — 18 décembre 1976. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement turc afin : d'obtenir des informations précises sur le sort des 2 200 chypriotes disparus après l'invasion turque de Chypre en juillet 1974 ; et d'obtenir des garanties pour les conditions de vie des 6 000 chypriotes d'origine grecque demeurant toujours en territoire occupé.

Industrie électrique (organisation du travail à la Société C. G. E. E. - Alstom de Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

34336. — 18 décembre 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude de la direction de la Société C. G. E. E. - Alstom, sise à Saint-Ouen (93400). Il s'avère que la direction de la société en question, qui a licencié 48 salariés en avril dernier, demande à son personnel de faire des heures supplémentaires (certaines équipes dépassent quarante-cinq heures de travail hebdomadaire), intensifie les cadences de travail et emploie des intérimaires en très grand nombre (200 intérimaires pour un effectif permanent de 435 monteuses). Selon la direction, ces décisions sont motivées par le fait qu'elle est tenue d'effectuer dans les délais prescrits des travaux dans des chantiers d'équipement financés par les pouvoirs publics ; il s'agit du centre culturel Georges-Pompidou, des centres des P. T. T. Beaujon et Trudaine, du poste R. A. T. P. René-Coty. Les travailleurs concernés estiment que cette manière d'agir, déterminée uniquement par les intérêts de la société en cause et au mépris de ceux du personnel, leur est gravement préjudiciable, puisqu'elle se traduira dès la fin des travaux en cours prévue pour le début de l'année 1977, par une dégradation sensible de la situation de l'emploi. Il tombe sous le sens qu'une organisation plus rationnelle du travail dans ce genre de chantiers permettrait tout à la fois d'éviter des licenciements et de réembaucher du personnel. Il lui demande, en conséquence — d'autant que les chantiers en question dépendent de l'Etat — les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Programmes scolaires (réaménagement de la semaine scolaire dans les écoles du Val-d'Oise).

34337. — 18 décembre 1976. — **M. Claude Weber** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de mesures tendant au réaménagement de la semaine scolaire sont actuellement en passe d'être appliquées, ou en cours d'application, dans un certain

nombre d'écoles primaires et maternelles du Val-d'Oise, à savoir : déplacement de la demi-journée de classe du samedi matin au mercredi matin, les neuf demi-journées de classe hebdomadaire étant maintenues ; allongement de la journée de classe à 6 h 45 minutes les lundi, mardi, jeudi et vendredi. **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° si les directives de la circulaire n° 72-200 du 12 mai 1972 sont toujours en vigueur ; 2° dans le cas contraire, quels sont les avantages pédagogiques qui militent en faveur de telle ou telle nouvelle répartition de la semaine scolaire.

Industrie alimentaire (menace de fermeture de l'entreprise Prior de Morselle [Bouches-du-Rhône]).

34338. — 18 décembre 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Prior, sise à Saint-Marcel, 13011 Marseille. La direction de cette entreprise a annoncé au comité central d'entreprise, que cette dernière pourrait fermer du jour au lendemain s'il se présentait un acheteur. Depuis sa fusion avec Céraliment, qui dispose de plusieurs usines pour fabriquer ses produits, la direction de Prior n'hésiterait pas à jeter à la rue les 180 salariés de l'usine de Saint-Marcel, alors que déjà la vallée de l'Huveaune connaît un taux de chômage important. A Prior, il y avait en 1971, 350 salariés, aujourd'hui il en reste 180. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Prior conserve son activité et préserve l'emploi des salariés.

Accidents du travail (accidents mortels dans la sidérurgie lorraine).

34339. — 18 décembre 1976. — **M. Deletri** expose à **M. le ministre du travail** que la mort vient à nouveau de frapper dans la sidérurgie lorraine. Le dimanche 12 décembre dernier, un accident du travail a coûté la vie à un ouvrier, père de cinq enfants, occupé aux dernières opérations de montage d'un haut fourneau de l'usine Patural de Sacilior, à Hayange (57700). Ce haut fourneau devait être inauguré deux jours plus tard. Les Etablissements Delattre-Levivier avaient contraint leurs travailleurs à des cadences élevées et à un horaire journalier de travail de quinze à seize heures, afin de réaliser la construction dans des délais les plus courts possibles. Ceci s'est soldé par cinq accidents mortels en l'espace de près de deux ans pour la construction de deux hauts fourneaux, car les conditions de sécurité ont été gravement négligées. C'est ainsi qu'un simple filet de protection aurait sauvé cette dernière victime qui, fatiguée par les horaires de travail et des déplacements quotidiens de 70 km, fut obligée de travailler le dimanche. La construction du troisième haut fourneau va, à présent, être engagée. Va-t-elle devoir disposer, comme les deux précédentes, de son lot de victimes. Au moment où les patrons de la sidérurgie se plaignent d'une sérieuse diminution de la production, leur empressement à une telle inauguration et la productivité imposée aux travailleurs tendent à prouver le contraire. Aussi, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour éviter la prolongation d'une situation qui n'a que trop duré.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme).

34340. — 18 décembre 1976. — **M. Ballot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été adoptés à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies. Ces deux pactes sont entrés en vigueur le 3 janvier 1976 et le 23 mars 1976 respectivement. Par ces deux pactes, les Nations unies entendaient poursuivre « leur but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ni de religion, suivant la proclamation par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Or, à ce jour, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes que ses délégués aux Nations unies ont cependant votés il y a maintenant dix ans. C'est là une carence grave pour notre pays qui, il y aura bientôt deux siècles, adoptait la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour ratifier ces pactes.

Education physique et sportive (mesures en faveur du C. R. E. P. S. de Toulouse [Haute-Garonne]).

34341. — 18 décembre 1976. — **M. Houteur** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'inquiétude des élèves professeurs adjoints du C. R. E. P. S. de Toulouse. Non seulement ils déplorent que le budget dérisoire accordé à la

jeunesse et aux sports ne permette pas d'aboutir à une action éducative efficace, en matière d'E.P.S., mais ils constatent : la réduction du nombre d'enseignants dans les C.R.E.P.S. et U.E.R.E.P.S., qui entraîne une formation dévalorisée ; le chômage ou le redoublement et toutes les conséquences économiques qu'engendre un concours non basé sur la valeur et les compétences des candidats, mais sur les dispositions financières accordées : 389 postes prévus pour 2 500 candidats professeurs ; 263 postes prévus pour 750 candidats professeurs adjoints ; l'existence relative ou la non-existence de la pratique de l'E.P.S. dans le primaire, le secondaire et le supérieur, alors qu'il faudrait 9 000 postes pour assurer les cinq heures d'E.P.S. dues aux élèves. Il lui demande en conséquence si les mesures envisagées sont de nature à rassurer les élèves professeurs adjoints du C.R.E.P.S. de Toulouse.

*Etablissements secondaires
(situation au C. E. S. de Saint-Lys [Haute-Garonne]).*

34342. — 18 décembre 1976. — M. Houéfer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent au C. E. S. de Saint-Lys. Cet établissement occupe les locaux d'une ancienne école primaire et du C. E. G. attenant. Pour un effectif de 624 élèves, il n'existe que dix salles de classes traditionnelles, le reste étant composé de classes préfabriquées ajoutées au fur et à mesure des besoins. Aucune possibilité, naturellement, de spécialiser certaines d'entre elles (musique, dessin, etc.). La surface du sol occupée par ce type de locaux a complètement réduit les aires de récréation. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles implantations et les dernières mesures prises pour faire face à l'accroissement de la population scolaire ont été la transformation du préau en salle de classe. Les bureaux de l'administration sont installés dans d'anciens garages à vélos sommairement aménagés. Il en résulte, bien entendu, des conditions d'inconfort regrettables pour les élèves et toutes les catégories de personnels. Face à cette situation, à l'accroissement du nombre d'élèves et aux difficultés qui deviendront insurmontables, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le C. E. S. de Saint-Lys (31) puisse être en mesure de répondre au besoin des populations environnantes et si la construction d'un C. E. S. type 900 est prévue dans un proche avenir.

Téléphone (implantation des industries téléphoniques dans les zones défavorisées).

34343. — 18 décembre 1976. — M. Sourdille demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour que les 94 milliards de francs prévus au plan Téléphone concourent à des opérations d'aménagement du territoire par l'implantation préférentielle des industries téléphoniques dans les zones primées par la D. A. T. A. R. ; par exemple, dans les Ardennes, où le nombre de demandeurs d'emplois, en particulier des jeunes, est en proportion égale aux régions les plus défavorisées de France.

Enseignants (titularisation des auxiliaires de la ville de Paris).

34344. — 18 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation que la ville de Paris a adopté le système de décharge des classes pour les directeurs d'écoles et que de ce fait 276 auxiliaires dirigent une classe à leur place. Ces auxiliaires sont payés par la ville de Paris. Or, d'après la loi ils doivent être titularisés en 1980 dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliarat dans le premier degré. Les intéressés sont inquiets du sort qui leur sera réservé à ce moment là. Il lui demande si l'Etat prévoit la prise en charge en 1980 de ces 276 auxiliaires.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses d'hospitalisation à domicile des malades nouveaux).

34345. — 18 décembre 1976. — M. Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inquiétudes éprouvées par les psychiatres des hôpitaux en raison des instructions émanant de son département ministériel d'après lesquelles les caisses d'assurance maladie ne sont pas autorisées à prendre en charge les dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux étant donné que ces organismes ne peuvent « participer dans le cadre de l'actuelle législation au financement de la sectorisation psychiatrique dans ses formes extra-hospitalières ». Une telle prise de position risque de ruiner les efforts thérapeutiques de tout le service de santé mentale français et d'aboutir à la fermeture progressive de tous les centres publics de soins spécialisés prenant en charge les malades ambulatoires qui représentent désormais la très grande majorité des malades. Il lui demande de bien vouloir revoir sa position, compte tenu de l'utilité considérable que représente l'hospitalisation à domicile des malades mentaux, et étant fait observer qu'il serait

difficile de comprendre pour quelles raisons les mêmes soins, les mêmes actes de la nomenclature, seraient tantôt pris en charge quand les malades sont hospitalisés, tantôt non pris en charge quand il n'y a pas d'hospitalisation.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux).

34346. — 18 décembre 1976. — M. Le Cabelléc expose à M. le ministre de la santé que, d'après les instructions données par M. le ministre du travail, les dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux ne peuvent être prises en charge par les caisses d'assurance maladie étant donné que ces organismes ne peuvent « participer, dans le cadre de l'actuelle législation, au financement de la sectorisation psychiatrique dans ses formes extra-hospitalières ». En conséquence, les caisses régionales d'assurance maladie ne peuvent signer une convention d'hospitalisation à domicile pour malades mentaux. Une telle prise de position risque de ruiner les efforts thérapeutiques de tout le service de santé mentale français et d'aboutir à la fermeture progressive de tous les centres publics de soins spécialisés prenant en charge les malades ambulatoires qui représentent désormais la très grande majorité des malades. Une telle mesure ne peut être acceptée ni par les assurés, ni par ceux qui les soignent, qui ne comprennent pas pourquoi les mêmes soins, les mêmes actes de la nomenclature seraient tantôt pris en charge quand les malades sont hospitalisés, tantôt non pris en charge quand il n'y a pas d'hospitalisation. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de revoir ce problème avec M. le ministre du travail, afin que celui-ci donne aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge les dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux, tant donné l'intérêt considérable qui s'attache au maintien de cette forme de traitement.

Rapatriés (legs aux héritiers de l'indemnité accordée à une rapatriée).

34347. — 18 décembre 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants : Mme Th. décédée en 1965 avait fait une part réservataire dans son testament pour son petit-fils M.P.Z. Celui-ci est décédé en 1971, laissant un fils Eric, ayant droit dans la succession de son père et par conséquent, héritier de son arrière grand-mère. Mme Th. était rapatriée et l'indemnité qui lui a été attribuée s'élève à 42 847 francs (arrêté du 22 juin 1976), mais l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a retenu sur ce montant une somme de 8 815 francs en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970. Ceci provient du fait que M.P.Z. était en secondes noces époux de Mme S.G. qui a droit à un usufruit sur les propriétés de son mari. Ce droit d'usufruit a été racheté par Mme A.Z., mère de M.P.Z. et grand-mère d'Eric, afin que celui-ci n'ait pas d'ennuis avec sa belle-mère (acte authentique de février 1976). Mme A.Z. a réclamé le montant de cet usufruit, mais l'administration estime qu'elle ne peut y prétendre du fait que Mme S.G. est de nationalité Suisse. En conséquence, d'après l'administration, la famille n'a pas droit à cette somme de 8 815 francs qui devrait être remise dans les caisses de l'Etat. Il y a ainsi contradiction entre le droit privé qui a permis à Mme A.Z. le rachat de cet usufruit et le texte de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970 invoqué par l'Anfom. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles, soit sur le plan réglementaire, soit par voie législative, en vue de mettre fin à cette contradiction et de permettre, dans le cas présent, à l'arrière petit-fils Eric, de bénéficier intégralement de l'indemnité qui a été accordée à son arrière grand-mère.

Personnel communal (versement de leur retraite aux agents communaux).

34348. — 18 décembre 1976. — M. Gerbet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il lui a été signalé que certains agents communaux risquent de rencontrer des difficultés financières au moment de leurs mise à la retraite. La demande de retraite est transmise à la C. N. R. A. C. L. trois mois avant la date effective de la retraite. Il semble, en général, que les agents doivent attendre un minimum de trois mois avant de percevoir leur retraite. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser : 1° le temps nécessaire à la C. N. R. A. C. L. pour calculer le montant de la retraite allouée et le délai maximum qui peut s'écouler entre la date de départ en retraite de l'agent et la remise officielle du carnet de pension ; 2° dans quelles conditions des acomptes, sur les sommes à valoir, peuvent être accordés aux agents en cause, au cours de la période de transition ; 3° si le versement de ces acomptes est automatique ou doit être sollicité par l'agent ; 4° s'il doit être sollicité, quelles sont les démarches à effectuer et la demande d'acompte peut-elle être formulée en même temps que la demande de mise à la retraite.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel des pensions des militaires retraités).

34349. — 18 décembre 1976. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il entend prendre pour satisfaire aux dispositions de la loi de finances pour 1975, qui a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en posant le principe du paiement mensuel des pensions, prescrivant que la mise en paiement soit obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. En dépit de ce texte, et hormis le ressort administratif de Grenoble, les militaires à la retraite continuent à toucher leur pension trimestriellement, ce qui a pour conséquence de leur causer une gêne très sensible. Le Premier ministre ne pense-t-il pas que la non-application de la loi votée par le Parlement présente, après deux ans, un caractère de plus en plus inadmissible. Qu'entend-il faire pour mettre fin au système actuel des avances représentant les arrérages échus, lesquelles sont consenties par la caisse nationale d'épargne ou les caisses de crédit municipal moyennant une commission de 1 p. 100. De telles pratiques lésent les retraités militaires, faute d'un service convenablement assuré pour l'obtention des droits acquis, et vont à l'encontre de la volonté du législateur.

Examens, concours et diplômes reconnaissance par l'Unesco d'équivalences de diplômes de pays méditerranéens avec les diplômes européens.

3435. — 18 décembre 1976. — M. Jacques Soustelle, se référant aux nouvelles de presse relatives à la conférence de Nice, demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités : 1^o quelles garanties de valeur scientifique ou culturelles seront exigées des diplômes délivrés par des universités arabes dont l'équivalence avec les diplômes européens et notamment français est envisagée par l'Unesco ; 2^o comment peut-on admettre qu'une conférence destinée, en principe, à reconnaître des équivalences entre les diplômes de pays méditerranéens ne comprenne, hors d'Europe, que des pays arabes en excluant Israël, pays méditerranéen dont l'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont justement appréciés dans le monde entier ; 3^o si les propositions de la conférence de l'Unesco seront soumises, en ce qui concerne la France, à la décision du Parlement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (implantation d'un troisième supermarché à Bayeux (Calvados) malgré l'avis défavorable des commissions locales compétentes).

31831. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la récente décision prise par son prédécesseur concernant l'implantation d'un troisième supermarché dans la ville de Bayeux (Calvados). Ce projet avait été examiné par la commission départementale compétente et fait l'objet d'un examen sérieux par les professionnels commerçants et par les élus les plus directement concernés. La très grande majorité des membres de cette commission a émis un avis défavorable. Transmis à Paris, ce dossier soumis à la commission nationale d'urbanisme commercial recueillait un avis favorable. L'unanimité s'était faite chez les responsables régionaux pour émettre un avis défavorable à cette nouvelle implantation, parce qu'elle risquait de porter un coup mortel au commerce local, un commerce qui depuis dix ans a consenti un effort financier important pour se moderniser. Cette nouvelle implantation, prévue à proximité de l'artère principale commerçante, serait gravement préjudiciable au commerce individuel. Nul ne contestera l'importance et l'utilité des grandes surfaces pour l'ensemble des consommateurs, mais il est non moins indispensable de maintenir un équilibre entre deux formes de commerce, qui doivent coexister et permettre la liberté de choix au consommateur. Ce choix existe à Bayeux puisque cette ville compte déjà deux grandes surfaces. La décision autorisant la création d'une troisième ne paraît pas justifiée. De plus, nous assistons à une prolifération de moyennes surfaces, souvent appelées « supérettes ». Celles-ci, en effet, s'établissent assez librement dans la mesure où leur superficie est inférieure à 1 000 mètres carrés. C'est dire que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a permis d'édicter une réglementation qui, dans les faits, se trouve détournée par des procédés qui s'avèrent préjudiciables aux commerçants et même au consommateur. Dans ces conditions il lui demande : 1^o comment il admet

que l'ensemble des avis autorisés émis par les professionnels et les élus puissent être totalement écartés ; 2^o quelles mesures il envisagerait de prendre afin que cette décision soit reconsidérée.

Réponse. — La décision ministérielle évoquée par l'honorable parlementaire ne concerne pas l'implantation d'un troisième supermarché à Bayeux, mais un projet d'extension, de 1 120 mètres carrés, de la surface de vente d'un supermarché « Champlon ». Ce projet, que la commission d'urbanisme commercial du Calvados a refusé, le 5 mai 1976, à une faible majorité, bénéficiait de l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Caen, et de la chambre de métiers du Calvados. En outre, le maire de Bayeux n'était pas opposé au principe de cette opération, mais à ses dimensions. Or, précisément, la décision ministérielle du 10 août 1976, n'autorise, en accord avec le promoteur, qu'un agrandissement de 837 mètres carrés de vente. Cette réduction des surfaces visait à maintenir un équilibre entre les différentes formes du commerce de Bayeux.

CULTURE

Monuments historiques (sauvegarde de l'église Notre-Dame de Taverny (Val-d'Oise)).

33046. — 5 novembre 1976. — M. Claude Weber signale à Mme le secrétaire d'Etat à la culture l'état déplorable dans lequel se trouve l'église Notre-Dame de Taverny (Val-d'Oise). Situé sur la colline au pied de la forêt, ce monument historique est l'un des rares chefs-d'œuvre de l'art gothique du Val-d'Oise, en même temps qu'un jalon irremplaçable de l'histoire médiévale de la vallée de Montmorency. Au fil des ans, voire des mois, l'état de cet édifice s'aggrave, sans qu'il semble y être sérieusement porté remède, faute de crédits : effondrements dans la voûte, fissures, dégâts intérieurs et extérieurs. Si de sérieux travaux ne sont pas entrepris dans un avenir proche, les dégradations risquent d'être de plus en plus importantes, voire irréparables. M. Claude Weber demande à Mme le secrétaire d'Etat aux affaires culturelles quelles mesures elle compte prendre afin de préserver le patrimoine précieux que constitue l'église Notre-Dame de Taverny.

Réponse. — L'église de Taverny, a fait l'objet de travaux importants qui ont assuré la mise hors d'eau et la consolidation de la charpente de la nef ainsi que des maçonneries hautes. Le montant total de ces travaux s'est élevé à 583 000 francs, dont 50 p. 100 ont été pris en charge par le secrétariat d'Etat à la culture. L'infrastructure de cette église est malheureusement assez fragile, et de nombreuses fissurations, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, en particulier au droit des transepts et dans la façade ouest, ont été constatés ainsi qu'un décollement des murs de la nef. Certains de ces désordres sont anciens, mais d'autres paraissent très récents, puisque des témoins posés en 1973 accusent déjà une très fine fissuration. Il apparaît indispensable d'effectuer une étude complète, qui nécessitera une reconnaissance sous fondations et des sondages concernant la stabilité et la conservation de l'édifice. Cette étude, confiée au centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics, sera entreprise très prochainement. C'est en fonction de ses résultats que pourront être précisées l'urgence et la nature des travaux qu'il sera nécessaire d'effectuer, pour assurer la stabilité et la consolidation de l'église de Taverny.

Monuments historiques (mise en valeur des statues de la grande galerie du premier étage de la façade de Saint-Sulpice).

33175. — 10 novembre 1976. — M. Pierre Bas expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que les trois conseillers de Paris du 6^e arrondissement ont attiré l'attention du préfet de Paris sur les trois statues monumentales qui ornent la grande galerie du premier étage de la façade de Saint-Sulpice. Il semblait à ces édiles éclairés que ces magnifiques productions n'avaient pas été conçues pour se trouver là où elles sont. En effet, pour en avoir la vue la plus belle, il faut se rendre au premier étage de la mairie du 6^e arrondissement, dans le bureau du maire, dans la salle des mariages ou dans le bureau du secrétaire général, tous endroits qui ne sont pas destinés à recevoir le public en permanence. C'est pourquoi les élus suggèrent que ces statues soient déplacées du fond de la galerie où elles sont oralement invisibles vers la balustrade, de façon à pouvoir être admirées de tous les promeneurs de la place. Le secrétariat d'Etat à la culture ayant effectué une enquête sur les lieux et s'étant documenté dans les archives historiques a conclu que les trois grandes statues monumentales avaient été conçues pour prendre place sur le couronnement de l'église, en partie haute, entre les tours. Elles ont alors été sculptées pour se détacher sur le ciel et être vues depuis le bas à une hauteur importante. Il semble donc au secrétaire d'Etat à la culture que les placer en avant du péristyle, au

droit des balustrades, à une hauteur moindre que celle qui leur était affectée à l'origine, fausserait quelque peu la composition d'ensemble tant en ce qui concernerait leur répartition (nécessité d'intégrer un socle non prévu dans la balustrade à une hauteur convenable) que l'effet produit (sculptures se détachant sur fond noir au lieu de se détacher sur le ciel). M. Pierre Bas fait observer à ces remarques du secrétariat d'Etat à la culture que ce n'est pas la première fois dans Paris que l'on se pose le problème de mettre le mieux possible en valeur des éléments religieux légués par le passé et qui, par le malheur des temps, se sont trouvés ne pas recevoir leur affectation d'origine. On peut en particulier noter que, entre les deux guerres, Saint-Nicolas du Chardonnet s'est vu doter d'une façade baroque qui n'avait pu lui être accordée en son temps et que la magnifique façade de Saint-Gervais Saint-Protais a reçu deux sculptures représentant deuxvangélistes qui sont modernes et qui n'étaient pas prévues. Ce n'est donc pas la première fois que l'on changerait un programme initial. Dans le cas qui nous occupe, il est impossible à moins de consacrer d'énormes frais à ces travaux de placer les trois statues monumentales sur le faite de l'église. Par contre, à relativement peu de frais, on peut les rendre visibles au public, c'est ce qui importe. Il y a quelque absurdité à maintenir cachées trois œuvres majeures de la sculpture religieuse du XVIII^e siècle, sous prétexte qu'on n'a pas les crédits pour les mettre là où elles devaient être placées à l'origine. Dès lors qu'il s'agit seulement de les déplacer d'une vingtaine de mètres, cela devrait pouvoir être fait sans grands frais même si les esthètes peuvent regretter que ces statues ne soient pas exactement à la place où elles auraient dû se trouver si on avait suivi les plans initiaux, hypothèse dans laquelle on aurait terminé la tour Sud de Saint-Sulpice. Par conséquent M. Pierre Bas demande qu'une étude soit entreprise sur les meilleurs moyens de rendre visibles au public les trois statues actuellement cachées.

Réponse. — Les problèmes que pose la mise en valeur des trois statues de la grande galerie du premier étage de la façade de l'église Saint-Sulpice à Paris seront soumis à l'appréciation de la commission supérieure des monuments historiques lors de sa prochaine séance.

EQUIPEMENT

Permis de construire (valeur à accorder à un certificat d'urbanisme concernant un terrain à bâtir)

29778. — 11 juin 1976. — M. La Combe demande à M. le ministre de l'équipement quelle valeur s'attache à un certificat d'urbanisme demandé sur un terrain destiné à être vendu pour la construction d'une maison d'habitation. Il lui demande également, ce certificat étant obtenu, déclarant ce terrain constructible et aucun changement n'étant intervenu tant en ce qui concerne ledit terrain que ses abords, si le permis de construire de la construction envisagée peut être refusé.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme a pour objet de donner à l'administré une information aussi complète que possible sur les possibilités d'utilisation d'un terrain pour la construction ou la réalisation d'une opération déterminée, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables dans le secteur où se situe ce terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus. Les renseignements ainsi donnés ne sont pas susceptibles d'être remis en cause, s'ils sont suivis, dans les six mois, à compter de la délivrance du certificat (ou dans un délai supérieur, mais qui ne saurait excéder un an s'il s'agit d'une opération déterminée, ce délai étant alors fixé par le certificat lui-même) de la demande de permis de construire (ou de la demande d'autorisation en vue de la réalisation de ladite opération) accompagnée de plans qui y soient conformes. En ce sens le certificat d'urbanisme apporte une garantie au futur constructeur, qu'il s'agisse du propriétaire du terrain ou d'un acquéreur éventuel, puisque celui-ci sera assuré d'obtenir le permis de construire (ou l'autorisation sollicitée), nonobstant les dispositions contraires d'un plan d'occupation des sols qui aurait été rendu public entre temps. Ceci étant, il apparaît, en ce qui concerne le cas dont il est fait état que le permis de construire aurait dû être délivré si toutefois la double condition rappelée ci-dessus se trouvait observée, à savoir demande de permis de construire déposée dans les six mois qui ont suivi la délivrance du certificat d'urbanisme et projet l'accompagnant conforme aux dispositions mentionnées dans ledit certificat. Au-delà de six mois (ou du délai supérieur qui aurait été fixé par le certificat lui-même), il ne peut en être ainsi, lorsqu'un P.O.S. est rendu public ou approuvé, que dans la mesure où, effectivement, de nouvelles dispositions remettant en cause la constructibilité du terrain ne sont pas intervenues.

Préfectures (droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains ou de locaux à usage de bureaux).

31979. — 2 octobre 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves difficultés que rencontrent les départements en matière de réserves foncières ou d'achats de locaux à usage de bureaux dans les villes sièges de préfectures. La création de nouveaux services administratifs ou l'extension de services existants contraignent ces collectivités à solliciter le concours d'agences immobilières privées pour trouver des solutions qui ne sont pas toutes heureuses pour les administrés ou le fonctionnement des services (éloignement du centre, dispersion des bureaux d'une même administration, etc.). Il lui demande si, en application des articles 25 et 28 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, devenus articles L. 211-1 à L. 211-13 du code de l'urbanisme, des dispositions ne pourraient pas être prises soit pour donner aux départements droit de préemption dans les zones d'intervention foncière des villes chefs-lieux de départements, soit pour permettre à ces villes d'informer les départements et d'acquiescer pour leur compte et en usant de leur propre droit de préemption certains terrains ou locaux nécessaires à l'installation de services administratifs.

Réponse. — Le texte de l'article L. 211-7, premier alinéa du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, réserve le droit de préemption en zone d'intervention foncière (Z.I.F.) aux communes ou aux groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme. Ce n'est donc que par voie législative que ce droit pourrait être éventuellement dévolu au département, mais une telle modification paraît difficile à mettre en œuvre, car elle ne serait pas conforme à la pensée du législateur qui a voulu faire de la Z.I.F. une institution communale. Le département ne peut non plus recevoir délégation de la commune pour exercer le droit de préemption, car il ne figure pas au nombre des délégataires éventuels énumérés limitativement par la loi (art. L. 211-7, deuxième alinéa). Par ailleurs, l'exercice du droit de préemption en Z.I.F. est subordonné à l'utilisation des immeubles qui seront acquis par ce moyen à diverses fins dont la loi donne également une énumération limitative (art. L. 211-3). L'achat ne peut être réalisé que pour la création d'espaces verts publics, la réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, la restauration de bâtiments ou la rénovation de quartiers et la constitution de réserves foncières ayant pour objet la rénovation urbaine, la création de villes nouvelles, de stations de tourisme, l'extension d'agglomérations existantes ou l'aménagement d'espaces naturels entourant une agglomération. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il pourrait être admis que l'implantation de nouveaux services administratifs soit considérée comme un équipement collectif. En cette hypothèse, il importerait que la ville acquiesce le bien par exercice de son droit de préemption; elle le céderait ensuite au département, ce qui constitue la « cession entre personnes publiques » acceptée par l'actuelle législation sur les Z.I.F. (art. L. 211-12).

Urbanisme (acquisitions réalisées par les communes à la suite de la division d'une parcelle bâtie).

32416. — 15 octobre 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière. En effet, on peut se demander si cet article régit les acquisitions, faisant suite à la division d'une parcelle bâtie, réalisées par les communes, tant au titre des alignements que des constitutions de réserves foncières. Il lui demande, par ailleurs, si lesdites acquisitions sont, elles, soumises à l'obtention préalable d'un certificat d'urbanisme, à peine de nullité, de la convention conformément audit article.

Réponse. — Telle qu'elle est posée, cette question relative aux acquisitions de terrains par les communes, semble viser, tout d'abord, les acquisitions réalisées au titre des alignements, ensuite celles qui le sont à d'autres titres et, notamment, en vue de la constitution de réserves foncières. Dans le premier cas, qu'il s'agisse d'acquisition par voie de cession gratuite imposée aux constructeurs ou lotisseurs, ou d'acquisitions moyennant une indemnité (réalisation de plans d'alignement, ou création, élargissement ou redressement de voie faisant suite à une déclaration d'utilité publique), il n'y aura manifestement pas lieu à l'application de l'article L. 111-5 nouveau du code de l'urbanisme (inséré dans le code par l'article 22 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière), et en particulier pas matière à demander de certificat d'urbanisme. Dans les autres cas, par exemple, les dispositions dudit article L. 111-5 trouvent leur application, qu'il s'agisse ou non

d'acquisitions réalisées en vue de la constitution de réserves foncières. Toutefois, l'article 1^{er} bis du projet de loi portant réforme de l'urbanisme prévoit que certains assouplissements pourront être apportés par décret, lorsque les cessions ou acquisitions sont déjà soumises à un contrôle au titre des dispositions du code de l'urbanisme sur les divisions ou cessions de terrain.

*Urbanisme (construction du pont de l'île Lacroix à Rouen
(Seine-Maritime)).*

32673. — 22 octobre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité urgente de la construction du pont de l'île Lacroix. Alors que l'aggravation des problèmes de circulation automobile a pour conséquence l'augmentation des nuisances (bruit, pollution de l'air, etc.) dans la ville de Rouen, une telle initiative permettrait de résoudre partiellement la situation. De plus, les accords signés par les syndicats et la direction de la C. F. E. M. montrent clairement que l'avenir de cette entreprise dépend des commandes qui lui seront faites. S'il refusait la construction immédiate du pont de l'île Lacroix par la C. F. E. M., le Gouvernement prendrait donc la responsabilité de l'accentuation de la pollution à Rouen et de licenciements massifs dans les prochains mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle initiative voie rapidement le jour.

Réponse. — Le ministre de l'équipement précise à l'honorable parlementaire qu'il n'existe plus d'obstacle à l'engagement, dans un avenir très proche, des travaux de construction du nouveau pont de l'île Lacroix sur la Seine à Rouen. Cette opération, à laquelle ont été affectés 67,8 millions de francs au titre du programme 1976 d'investissements routiers — dont plus de 37 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat — est en effet d'ores et déjà intégralement financée, ce qui permettra d'engager les travaux dès l'achèvement de la procédure administrative de passation du marché. En ce qui concerne la position de l'Etat, maître d'ouvrage, au regard de la Compagnie française d'entreprise métallique (C.F.E.M.) il convient de préciser que la construction du pont de l'île Lacroix a fait l'objet — conformément aux règles et usages en vigueur et compte tenu de la haute technicité du projet à réaliser — d'un appel d'offres restreint auquel la C.F.E.M. a été appelée à soumissionner ainsi qu'un certain nombre d'autres entreprises. Le dépouillement des offres est en cours sans qu'il soit encore possible de préjuger du choix qui résultera de l'examen comparatif des propositions des différents soumissionnaires.

*Urbanisme (modalités de reconstruction d'un immeuble
après sinistre).*

32678. — 22 octobre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement comment pourra être reconstruit, après sinistre, un immeuble sis dans une commune pourvue d'un plan d'occupation des sols. Il suppose que la partie bâtie sur la parcelle dépasse largement les possibilités maximales d'occupation (C. O. S. et emprise au sol). Si le propriétaire est assuré en valeur au neuf, et donc en reconstruction à effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, il aimerait savoir quelles seraient les possibilités offertes. Comment pourrait-on réaliser la même emprise au sol et la même surface de plancher développée. Enfin, si des règles relatives aux aires de stationnement privé sont imposées par le P. O. S., ces règles devraient-elles être appliquées. Si les réponses aux questions étaient positives, il semble que toutes les polices d'assurances en cours devraient être modifiées.

Réponse. — La reconstruction, après sinistre, d'un immeuble sis dans une commune pourvue d'un plan d'occupation des sols (P. O. S.), doit être effectuée conformément aux règles fixées par ledit plan, en ce qui concerne notamment l'emprise au sol, les aires de stationnement et les possibilités maximales de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol (C. O. S.). Si la surface de plancher détruite excède celle résultant de l'application du C. O. S. en vigueur, la reconstruction à l'identique de l'immeuble sinistré n'est possible que dans la mesure où le dépassement du C. O. S. est expressément prévu par le règlement de l'article R. 123-22 5^o du code de l'urbanisme. En pareil cas, le dépassement du C. O. S. à concurrence de la surface de plancher existant antérieurement au sinistre, n'est, par exception, assorti d'aucune contrepartie financière. En effet, l'article 18-1 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973, complétant l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de

la participation, à la condition que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre ». Cette disposition n'a évidemment qu'un caractère financier. Elle exonère du versement de la participation pour surdensité la reconstruction d'un immeuble après sinistre, mais cette reconstruction n'est possible que si les dispositions réglementaires en matière d'occupation du sol sont par ailleurs respectées. Il en est de même d'ailleurs, pour le versement de la participation pour dépassement du plafond légal de densité. En ce qui concerne le contenu des polices d'assurance, il semble qu'il convient de distinguer le cas où les règles de densité applicables (C. O. S. et dépassement du C. O. S.) autorisent la reconstruction à l'identique et le cas où elles ne l'autorisent pas. Dans la première hypothèse, l'assurance n'a pas à couvrir le montant de la participation pour surdensité, puisque celle-ci ne sera pas due. Dans la seconde hypothèse, il y a en effet perte de la valeur du patrimoine résultant de la diminution de la constructibilité du terrain sur lequel était édifié l'immeuble sinistré. Cette question relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances, auquel l'honorable parlementaire voudra bien s'adresser pour obtenir toutes précisions souhaitables.

*Ministère de l'équipement (bénéfice d'une visite médicale annuelle
gratuite pour les retraités de cette administration).*

33123. — 6 novembre 1976. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'équipement pourquoi les retraités de son administration ne bénéficient pas d'une visite médicale annuelle gratuite comme les actifs. Les retraités en ont souvent davantage besoin que les actifs et une politique de prévention est préférable à une politique de réparation.

Réponse. — Dans le domaine de la prévention médico-sociale, le ministère de l'équipement accomplit de réels efforts et, dans un premier temps, son action doit se porter essentiellement sur les personnels en activité. En effet, il ne paraît pas qu'un problème important se pose pour les agents retraités qui, compte tenu de leur âge, se font généralement suivre par leur médecin personnel dont les consultations sont remboursées par la caisse de sécurité sociale à laquelle sont affiliés les intéressés. En tout état de cause, la question d'une prévention médico-sociale systématique pour les fonctionnaires à la retraite concerne l'ensemble des administrations et ne saurait être étudiée que sur le plan de la fonction publique.

*Assurance invalidité
(ouvriers des ponts et chaussées).*

33144. — 9 novembre 1976. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'équipement que, dans le cadre de la législation actuelle, les ouvriers des ponts et chaussées titulaires d'une rente d'invalidité pour accident du travail peuvent choisir entre la poursuite du paiement de celle-ci et la pension de retraite. Lorsque le choix des intéressés se porte sur la pension de retraite, il est certain que le montant de celle-ci est nettement inférieur à celui qu'aurait représenté une retraite demandée ultérieurement, c'est-à-dire tenant compte des annuités acquises en complément. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'un aménagement soit apporté aux règles de détermination de la retraite en cause, laquelle pourrait, sur un plan humain, tenir compte du *pretium doloris* ainsi que des validations de services d'auxiliaires qui auraient pu être versées et des retenues pour la retraite qui pourraient être ristournées.

Réponse. — Les ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées relèvent du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui prévoit, dans son article 21, que les risques d'accidents du travail couverts par les intéressés sont couverts conformément à la législation sur les accidents du travail. Dans le cadre de cette législation, une rente accident du travail est cumulable avec une pension d'invalidité ou de retraite. Toutefois, dans le cas où une pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités qui ont donné lieu à l'attribution d'une rente accident, le cumul est limité par l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de cet accident par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. La rente accident doit être versée en toute hypothèse aux intéressés, la législation sur les accidents du travail étant d'ordre public. La réduction porte, s'il y a lieu, sur la pension du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dont sont tributaires les ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées. Ce régime de pension s'appliquant à l'ensemble des ouvriers de l'Etat, une amélioration dans ce domaine de la situation des ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées, pour tenir compte des suggestions de l'honorable parlementaire (*pretium doloris*, remboursement des retenues, etc.), ne pourrait résulter que d'un aménagement des textes intéressant l'ensemble des administrations concernées.

Emploi (maintien en activité de l'Entreprise Dumont et Besson).

33221. — 11 novembre 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement que l'Entreprise Dumont et Besson à Paris rencontre actuellement de graves difficultés qui risquent de mettre en cause l'emploi de ses 800 salariés. Ces difficultés seraient imputables, pour une grande part, selon le conseil de surveillance, à la société d'économie mixte de la ville de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), la S.E.M.I.S.E., l'Entreprise Dumont et Besson étant l'un des principaux constructeurs de la rénovation urbaine de cette ville. Or la S.E.M.I.S.E. a jusqu'à présent pu faire face à ses obligations envers Dumont et Besson grâce à des emprunts à court et moyen termes couverts par la garantie communale. Dans le même temps, l'Etat et le département restent redevables de plus de 31 millions de francs et, devant une telle carence, la municipalité de Vitry n'a plus été en mesure de pouvoir accorder à la S.E.M.I.S.E. la garantie communale lui permettant de contracter de nouveaux emprunts et de régler ainsi les 15 millions de francs dus à l'Entreprise Dumont et Besson. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes restant dues au titre de la rénovation du centre-ville de Vitry soient versées dans les plus brefs délais permettant ainsi le maintien de l'activité de l'Entreprise Dumont et Besson et la poursuite de cette opération.

Réponse. — Les services du ministère de l'équipement examinent actuellement une demande de subvention complémentaire et de prêts de la Caisse des dépôts et consignations bonifiés par le F.N.A.F.U., présentée par la société d'économie mixte de la ville de Vitry-sur-Seine, pour la poursuite de l'opération de rénovation urbaine du centre de la commune. Cette demande ne saurait être considérée comme une créance dont l'Etat serait redevable. Pour cette même opération, la S.E.M.I.S.E. a déjà bénéficié d'une subvention de 12 millions de francs et de prêts de la Caisse des dépôts et consignations bonifiés par le F.N.A.F.U. d'un montant total de 37 millions de francs. Mais les graves difficultés que rencontre l'entreprise Dumont et Besson à Paris sont liées aux opérations de construction effectuées par la S.E.M.I.S.E., et non pas à l'opération de rénovation urbaine proprement dite, pour laquelle la S.E.M.I.S.E. a donc bénéficié de subventions et d'aides de trésorerie en tant qu'aménageur, dans le cadre d'un traité de concession avec la commune de Vitry. La S.E.M.I.S.E. ne peut bénéficier pour ses activités de construction ni de subvention, ni de prêts de la Caisse des dépôts et consignations bonifiés par le F.N.A.F.U. et ses difficultés financières ne peuvent trouver leur solution dans les aides accordées par l'Etat à l'opération de rénovation urbaine. Les moyens de redressement de cette société, qui font d'ores et déjà l'objet d'un examen approfondi de la part des départements de l'équipement et de l'économie et des finances, devront être décidés en concertation avec la commune de Vitry qui est l'actionnaire principal de la S.E.M.I.S.E.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Hydrocarbures (problèmes de sécurité et suppressions d'emplois résultant de l'installation de stations d'essence en libre-service).

31889. — 25 septembre 1976. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conditions de fonctionnement des stations d'essence « libre-service » qui sont de plus en plus nombreuses dans les grandes villes et leurs abords. Il souhaiterait savoir si, en matière de sécurité, le fonctionnement de ces stations libre-service ne présente pas de danger. Il lui fait observer en effet qu'avec les stations « classiques », le pompiste s'assure que les automobilistes ont arrêté le moteur de leur véhicule et qu'ils ne fument pas à proximité du tuyau de distribution. Personne dans les stations libre-service n'est là pour assurer la même surveillance. Il souhaiterait savoir si l'évolution des techniques permet de considérer que cette absence de surveillance ne présente aucun danger pour les automobilistes qui se servent dans ces conditions. Par ailleurs, la suppression des pompistes devrait se traduire par une diminution du prix de l'essence ainsi distribuée. Or, il n'en est rien. Les nouvelles méthodes ont donc pour effet en maintenant le même prix de supprimer des emplois en nombre sans doute assez considérable. Il semble bien que les nouvelles méthodes ne soient donc bénéfiques que pour les seules sociétés pétrolières. Il aimerait connaître sa position en ce qui concerne ce mode de distribution et souhaiterait savoir ce qu'il pense des observations qui précèdent.

Réponse. — La plupart des stations équipées actuellement en libre-service sont conçues de telle sorte que l'automobiliste, après s'être servi, doit aller payer à une caisse située de façon que l'employé puisse voir l'ensemble des installations de distribution, et faire respecter au besoin les consignes de sécurité. Les installations

en libre-service automatique, donc sans surveillance, sont en nombre encore très limité; les problèmes particuliers qu'elles posent, conduisent les pouvoirs publics à mettre au point une réglementation technique qui fixera prochainement les spécifications applicables de nature à assurer la sécurité de ce nouveau type d'installation. Les dispositions réglementaires envisagées préciseront à cet effet la limitation des quantités d'essence livrables par opération ainsi que des distances importantes d'isolement par rapport aux habitations. En outre, un système d'arrêt d'urgence sera rendu obligatoire en vue à la fois d'interrompre l'alimentation électrique des pompes et de déclencher un signal d'alarme. Des panneaux ou des pictogrammes appropriés devront rappeler aux automobilistes l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêter le moteur des véhicules. Il ne semble pas que la distribution en libre-service ait été à l'origine de suppression d'emplois. En effet, les stations en libre-service fonctionnent ainsi pour la plupart depuis leur création sans qu'il ait pu y avoir par conséquent des réductions d'effectifs. Lorsque le libre-service résulte de la transformation d'une station traditionnelle, le pompiste a été généralement affecté à la vente des accessoires et au technico-service de la station, ce qui lui permet de se livrer à des tâches plus diversifiées. Enfin, on remarque, dans l'état actuel des choses, que les exploitants de stations en libre-service sont fréquemment amenés, pour s'attacher une clientèle et pour compenser l'effort demandé aux automobilistes, à consentir des rabais et à offrir certains avantages aux usagers, dans les conditions admises par la réglementation en vigueur.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Pourtier à Chelles (Seine-et-Marne)).

32351. — 13 octobre 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des Etablissements Pourtier situés sur la zone industrielle de Chelles, en Seine-et-Marne. La direction des ces établissements entend procéder à trente-quatre licenciements dont la conséquence entraînerait, à terme, la suppression de la fabrication. Il souligne que cela équivaudrait à un véritable gaspillage des capacités humaines puisque seraient licenciés treize P. 3, quatre P. 2 et quatre P. 1 à cette étape. Il lui demande de faire procéder à un examen sérieux de cette situation, compte tenu : 1° que les travaux confiés à la sous-traitance se font plus nombreux. Cela tend à prouver qu'il y a un certain volume de travail, que pourraient effectuer les ouvriers qualifiés des établissements Pourtier; 2° que, parallèlement aux licenciements demandés, une entreprise ayant une vocation identique, située à Cusset dans l'Allier, prévoit une nouvelle extension de ses moyens de production. Cela pose un problème, car, ou bien le transfert ou l'extension des activités de Cusset sont réels et il faut convenir que la perspective n'est pas aussi sombre que celle projetée par la direction, ou bien la perspective est vraiment fermée et les investissements en cours à Cusset relèvent d'un véritable gaspillage. C'est un problème sérieux auquel il convient de répondre sérieusement. Il souhaite que M. le ministre s'attache à déterminer si les projets d'extension, dans le cas où ceux-ci ont une raison d'être, ne peuvent se concrétiser sur la zone industrielle de Chelles-Vaires. Ce serait là une solution particulièrement heureuse qui éviterait toutes les conséquences sociales négatives. Il lui fait remarquer que pour le moment les licenciements de Chelles n'ont pas de justification économique, sauf structurelle, mais que par exemple la volonté de supprimer les clauses d'une échelle mobile particulière peut laisser supposer que des raisons de profit sont susceptibles d'expliquer la liquidation des professionnels et des délégués du personnel par la même occasion.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (garantie d'emploi pour le personnel de l'entreprise Andouart, de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

32645. — 21 octobre 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'entreprise Andouart, de Nanterre, est menacée par la cessation de toute activité. Cette décision grave entraînerait la suppression de 100 emplois à Nanterre. Par ailleurs, cette entreprise serait sous le contrôle financier de l'Institut de développement industriel (I.D.I.), dont l'activité dépend entièrement de capitaux publics. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise et pour garantir l'emploi à l'ensemble du personnel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Enseignement technique (instituts universitaires de technologie).

33048. — 5 novembre 1976. — M. Millet expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les conséquences de la suppression de 275 000 heures complémentaires. C'est ainsi qu'à l'I. U. T. de Nîmes cela se traduit par une réduction de 30 p. 100 des heures complémentaires, ce qui met en cause la mise en place de la totalité du programme d'enseignement et compromet la qualification et la valeur des diplômes des étudiants. Il lui demande si elle n'entend pas revenir sur une telle mesure profondément préjudiciable au bon fonctionnement de notre enseignement supérieur.

Réponse. — L'I. U. T. de Nîmes a été doté de 55 postes d'enseignants soit au regard des normes nationales un excédent de 7 postes. Si l'on additionne le volume horaire d'enseignement résultant des obligations de service de ces 55 enseignants et les 28 000 heures complémentaires attribuées à l'I. U. T. de Montpellier lors de la répartition définitive, le total obtenu permet d'assurer convenablement les enseignements prévus.

Enseignement technique (mesures en faveur de l'I. U. T. d'Angers).

33128. — 6 novembre 1976. — M. Brochard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dans laquelle se trouve l'institut universitaire de technologie d'Angers, à la suite de la décision qu'elle a prise de réduire les enseignements en supprimant 90 p. 100 des heures complémentaires et un poste d'enseignant. Il en résulte des réductions des heures de formation allant de 25 à 50 p. 100 et plus. Certaines matières parmi lesquelles se trouvent celles qui constituent, à la fois, l'essentiel et l'originalité de la formation en I. U. T. sont purement et simplement supprimées ; le travail par groupes de Travaux pratiques ou de travaux dirigés se trouve compromis. Il semble difficile, dans ces conditions, d'assurer aux étudiants une formation conforme aux programmes nationaux et répondant à la demande des chefs d'entreprise et du secteur professionnel, qui exigent un niveau minimal compatible avec les responsabilités qu'ils confient aux titulaires du D. U. T. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures elle a l'intention de prendre pour permettre à l'I. U. T. d'Angers, un des plus anciens de France, de continuer l'œuvre qu'il a, jusqu'à présent, accomplie.

Réponse. — L'I. U. T. d'Angers a été doté de 60 postes d'enseignants soit au regard des normes nationales un excédent de 27,6 p. 100 ; après suppression d'un poste, l'encadrement reste encore excédentaire de 25 p. 100. Si l'on additionne au volume horaire d'enseignement résultant des obligations de service de ces 59 enseignants les 3 500 heures complémentaires attribuées à cet établissement, lors de la répartition définitive, le total obtenu permet d'assurer les enseignements dans des conditions satisfaisantes.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33342 posée le 18 novembre 1976 par M. Tourné.

Rectificatifs.

1^o Journal officiel (Débats parlementaires,
Assemblée nationale, n° 115, du 1^{er} décembre 1976).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 8839, 2^e colonne, 31^e ligne de la question écrite n° 31804 de M. Carpentier à M. le ministre de l'équipement (Transports), au lieu de : « ...Des résultats ont pu être obtenus puisque le pourcentage des navires français confiés à des entreprises de réparation étrangères tombé en-dessous de 10 p. 100 paraît avoir atteint un seuil incompréhensible... », lire : « ...Des résultats ont pu être obtenus puisque le pourcentage des navires français confiés à des entreprises étrangères tombé en-dessous de 10 p. 100 paraît avoir atteint un seuil incompressible... »

2^o Journal officiel (Débats parlementaires,
Assemblée nationale, n° 122, du 11 décembre 1976).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite, n° 28618, de M. Huygues des Etages à M. le ministre de l'éducation : dans le texte de la réponse :

a) Page 9258, 2^e colonne, 12^e ligne, au lieu de : « dans la domaine de la pédagogie », lire : « dans le domaine pédagogique ».

b) Page 9259, 1^{re} colonne, 9^e ligne, au lieu de : « les projets de décrets relatifs à l'organisation des formalités dans les écoles... », lire : « les projets de décrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles... »

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 17 décembre 1976.**

1^{re} séance : page 9595 ; 2^e séance : page 9613 ; 3^e séance : page 9637.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93.
Administration : 576-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.